
Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 23 MARS 1859.

LANGUE FLAMANDE.

Observations du Gouvernement sur le rapport de la commission chargée d'examiner les dispositions à prendre, dans l'intérêt de la langue et de la littérature flamande.

MESSIEURS,

Les Chambres et le Gouvernement avaient reçu à diverses époques un assez grand nombre de réclamations en faveur de la littérature et de la langue flamande. Un arrêté royal, du 27 juin 1856, pris sur le rapport et la proposition de mon honorable prédécesseur, institua une commission « à l'effet de rechercher » et de signaler au Gouvernement les mesures les plus propres à assurer le développement de la littérature flamande et à régler l'usage de la langue flamande » dans ses relations avec les diverses parties de l'administration publique. »

En procédant à l'installation de la commission, mon honorable prédécesseur eut devoir lui donner des conseils de modération ; il lui recommanda « d'agir » avec prudence et de ne proposer d'autres mesures que celles qui pourraient » être défendues et soutenues par le Gouvernement devant la Législature. »

La Chambre a sous les yeux le travail de la commission. Elle appréciera jusqu'à quel point la commission s'est renfermée dans les limites que mon honorable prédécesseur avait cru devoir particulièrement lui recommander de ne pas franchir.

Quoi qu'il en soit, la plainte d'un seul citoyen belge qui se dit lésé dans ses droits, mérite la sérieuse attention des pouvoirs publics ; lorsque c'est au nom de populations entières que l'on réclame l'égalité des avantages politiques et administratifs, dont on les prétend exclues, au mépris de la Constitution, les investigations ne sauraient être trop minutieuses ni la réparation trop complète, si la réclamation était reconnue fondée.

Tous les faits articulés par la commission ont été l'objet d'une enquête aussi détaillée que l'ont permis le temps qui s'est écoulé depuis la publication de son rapport et le désir de la Chambre d'avoir des explications. On s'est également attaché à rechercher les mesures qui pourraient être adoptées pour donner satisfaction aux vœux raisonnables de la commission. Je vais mettre les résultats de ce double examen sous les yeux de la Chambre, en procédant d'après l'ordre suivi dans le rapport.

Ce rapport a une partie générale très-développée. La commission s'y livre à de nombreuses considérations politiques et historiques, étrangères à l'objet spécial de son mandat. La commission avait une tâche nettement déterminée par l'arrêté même qui l'instituait. On s'abstiendra ici de la suivre au delà du cercle qui était assigné à ses délibérations. Toutefois, on croit devoir, sur un seul point, relever la partie historique du rapport. Jusqu'ici, le Gouvernement provisoire qui guida la Belgique dans ses efforts pour assurer l'indépendance nationale et en recueillir les premiers fruits, le Congrès qui continua cette œuvre et dota le pays de ses institutions politiques, avaient été respectés au milieu des divisions intérieures, et les partis les avaient laissés en dehors de leur polémique, malgré ses entraînements.

La commission fait cesser cette sorte d'inviolabilité historique. Dans l'acte général d'accusation qu'elle rédige, elle remonte jusqu'aux auteurs du régime nouveau et leur reprochant de l'avoir établi, elle glorifie dans le régime antérieur ce qui a été une des causes principales de sa chute. Le Gouvernement repousse ces incriminations; il regrette que la commission n'ait point eu la justice et le patriotisme de s'en abstenir.

Le Gouvernement doit exprimer un autre regret, c'est que dans notre Belgique si unie et si homogène sous le rapport du sentiment national, la commission ait vu et mis en opposition sans cesse deux races distinctes, et que, instituée dans un but de conciliation, ce soient plutôt des idées d'antagonisme qu'elle ait pris à tâche de mettre en lumière et d'encourager.

Si, dans les éclaircissements qu'il est appelé à donner, le Gouvernement est amené à établir des comparaisons entre les diverses parties du pays, c'est malgré lui qu'il suit la commission sur ce terrain.

ENSEIGNEMENT.

ENSEIGNEMENT PRIMAIRE.

1.

ENSEIGNEMENT PRIMAIRE NORMAL.

La commission se plaint (p. 54) que *l'école normale de Nivelles consacre par semaine huit heures à l'enseignement de la langue maternelle pendant la première année d'études, huit heures pendant la deuxième année et quatre heures pendant la troisième année, tandis que l'élève de Lierre ne donne dans le même espace de temps à la langue maternelle que cinq heures pendant la première année, quatre la seconde, deux la troisième.*

La commission n'est pas entièrement dans le vrai. Conformément à l'arrêté du 30 septembre 1884, l'école de Nivelles ne donne l'enseignement de la langue française que six heures par semaine les deux premières années. Le même arrêté établit qu'à l'école normale de Lierre, où l'on enseigne les deux idiomes, il doit être consacré, à chacune des deux langues, par semaine, pendant la première année d'études, quatre heures, pendant la deuxième année trois heures, et pendant la troisième année deux heures.

Le nombre des heures attribuées par semaine à chacune des matières dont se compose le programme, a été fixé d'après l'importance relative que ces différentes branches d'enseignement présentent au futur instituteur, non-seulement pour le mettre à même de tenir convenablement une école primaire, mais encore pour lui permettre de remplir, dans les communes trop pauvres pour fournir à l'instituteur un traitement suffisant, certains emplois accessoires, celui de secrétaire communal, celui de secrétaire du bureau de bienfaisance, de receveur, etc.

Le nombre des heures qui sont données par semaine aux leçons est de vingt-neuf et demie à Nivelles, et de trente et une et demie à Lierre, la première année; de trente et une et demie aux deux écoles, la deuxième année, et de dix-neuf et demie la troisième année. Pendant cette dernière année les élèves sont tenus de s'exercer à la pratique de l'enseignement dans une école d'application annexée à l'école normale.

Aux heures de leçons, il faut joindre les heures destinées aux études, de sorte qu'il n'est guère possible de forcer les élèves à un travail plus considérable. Doubler le nombre des heures consacrées actuellement par semaine à l'enseignement de la langue flamande dans l'école normale de Lierre, cela est impossible. Resterait donc à diminuer le nombre des heures consacrées à la langue française, pour les ajouter à celles qui sont attribuées par semaine à la langue flamande. Mais cela est-il nécessaire? On ne le pense pas.

En effet, les hommes qui connaissent les deux idiomes savent parfaitement

qu'il est beaucoup plus facile de s'initier au flamand que d'apprendre le français. La langue française a une syntaxe hérissée de difficultés, d'exceptions et de formes particulières, avec lesquelles on ne parvient à se familiariser qu'après de longues études. La syntaxe flamande est infiniment plus simple et moins compliquée. En considérant ce fait sans aucun parti pris, on peut dire que, vu la difficulté plus grande que présente l'étude du premier de ces deux idiomes, le nombre des heures consacrées dans l'école normale de Lierre à l'étude du flamand équivaut, pour les résultats, au nombre des heures attribuées par l'école normale de Nivelles à l'étude de la langue française.

L'enseignement simultané des deux idiomes nationaux à l'école de Lierre, loin d'être préjudiciable aux élèves de cet établissement, leur procure un avantage incontestable, un avantage dont les instituteurs formés à l'école de Nivelles ne jouissent pas. Car ceux-ci ne sachant que le français, ne peuvent prétendre qu'à une école située dans la zone wallonne du pays ; tandis que non-seulement la zone flamande du royaume, mais le pays tout entier est ouvert à ceux-là si, par leur travail, ils sont parvenus à s'initier suffisamment à la connaissance des deux langues.

D'ailleurs, un fait existe. Dans la plupart des communes flamandes de quelque importance, non-seulement les pères de famille désirent, mais le plus souvent les administrations communales *exigent* que l'instituteur sache enseigner au moins les éléments de la langue française, dont la connaissance devient un véritable besoin, à mesure que les relations d'affaires, d'industrie et de commerce, entre les diverses zones du pays, se multiplient.

C'est ce qui est également bien compris aux trois écoles normales épiscopales de Saint-Nicolas, de Saint-Trond et de Thourout. Chacune d'elles consacre à l'enseignement du français beaucoup plus de temps que l'école normale de Lierre. (Voir à l'annexe A, le relevé comparatif du nombre d'heures assignées aux diverses branches, dans les quatre établissements.)

Du reste, l'enseignement du flamand est organisé d'une manière complète à l'école normale de Lierre. On peut s'en assurer en parcourant le plan d'études du 30 septembre 1854, reproduit au 4^e rapport triennal (pag. 98 des annexes de ce rapport). Les instituteurs formés à Lierre le reconnaissent eux-mêmes. J'ajouterai qu'il n'est pas rare de les entendre exprimer le regret de n'avoir pu donner plus de temps à l'étude du français.

La commission dit à la p. 54 : « *qu'on oblige (à l'école normale de Lierre) l'élève flamand à également savoir bien le français, quoique d'une manière absolue cette langue ne doit pas lui être indispensable comme instituteur.* »

D'abord, l'expression *également* n'est pas exacte. En effet, si le dernier alinéa de l'art. 57 de l'arrêté du 28 juin 1854 (4^e rapport triennal, p. 86 des annexes), dit qu'aucun élève-instituteur ne peut obtenir un diplôme s'il n'a réuni (à l'examen de sortie), au moins les deux tiers des points attribués à un travail parfait, dans chacune des branches dont l'enseignement est obligatoire aux termes de l'art. 6 de la loi du 23 septembre 1842, cette disposition n'est point applicable à la langue française pour les élèves de l'école normale de Lierre. Une égale connaissance des deux langues n'est donc pas requise dans cet établissement. Ensuite, il

n'est qu'un seul cas dans lequel la connaissance du français ne serait pas indispensable aux futurs instituteurs, c'est celui où l'on voudrait les reléguer dans les communes exclusivement flamandes et rendre leur nomination impossible, non-seulement dans la partie wallonne du pays, mais encore dans la grande majorité des communes flamandes où l'enseignement du français est réclamé par les familles et par les administrations communales. — Est-ce là le but que se proposent les auteurs du rapport ? On ne saurait le croire, car ce serait méconnaître tout à la fois l'intérêt de l'enseignement et celui des instituteurs. Mais lors même que l'instituteur ne devrait jamais se trouver dans l'obligation d'enseigner le français ou d'en faire usage, la connaissance de cette langue n'en serait pas moins très-utile comme développement intellectuel. D'ailleurs, il n'existe aucun motif pour diminuer la part réservée à cet idiome si difficile, alors que le nombre des heures consacrées à la langue flamande, avec sa syntaxe si simple et si régulière, est relativement le même que celui qu'attribue l'école de Nivelles à la langue française seule.

La commission se plaint (p. 35) *que dans l'établissement de Lierre, certaines branches soient enseignées en français*. Ce mode n'a été introduit que pour mieux familiariser les élèves avec les formes si compliquées du français. Il a pu l'être sans nuire à la pratique du flamand, dont la régularité syntaxique exige comparativement beaucoup moins d'exercices.

Suivant la commission (pp. 35 et 36), *les élèves de l'école de Lierre ayant dû partager leur temps entre les deux langues enseignées dans cet établissement, semblent virtuellement exclus des cours où l'on forme les professeurs des écoles moyennes du second degré*.

En général, il se présente à ces cours fort peu d'élèves appartenant aux provinces flamandes. L'année dernière, les motifs de cette abstention ont été recherchés par le directeur de l'école normale de Lierre. De l'espèce d'enquête qu'il a faite parmi les élèves eux-mêmes de cet établissement, il résulte que les jeunes instituteurs flamands trouvent généralement plus avantageuse la position d'instituteur dans une école communale que celle de régent dans une école moyenne du second degré, les écoles moyennes étant toutes établies dans des villes, où le prix des loyers est plus élevé, où la vie matérielle coûte davantage. Cette différence de frais est à peine compensée par la différence qui existe entre le chiffre du traitement dont jouissent beaucoup d'instituteurs communaux et celui du traitement alloué à un grand nombre de régents attachés aux écoles moyennes du second degré. C'est donc par calcul que beaucoup d'aspirants instituteurs, formés à l'école normale de Lierre, ne se présentent pas aux cours dont il s'agit. Que si c'était pour cause d'incapacité, il y aurait là un motif pour fortifier à cette école l'étude de la langue française, au lieu de la restreindre ; car il n'existe pas dans le royaume entier une seule école moyenne où l'enseignement de cette langue ne soit obligatoire, et cela parce que les intérêts de famille aussi bien que les besoins des relations journalières ou même des relations accidentelles d'affaires commerciales et autres, exigent impérieusement que l'on s'y applique.

La commission, (pages 36 et 37), exprime le vœu :

« *Que dans l'école normale de Lierre, les leçons soient données en néerlandais, puisque les élèves sont destinés exclusivement à enseigner dans les provinces flamandes. Que, par conséquent, il ne puisse pas dépendre de l'arbitraire du directeur ou du professeur d'employer l'une ou l'autre langue, mais que le néerlandais soit prescrit par disposition réglementaire.* »

Adopter une semblable mesure, ce serait, comme on l'a fait remarquer plus haut, limiter pour les aspirants formés dans cet établissement, les fonctions d'instituteur aux seules provinces flamandes; ce serait leur fermer complètement l'accès de toute fonction de régent ou de professeur dans une école moyenne du degré inférieur; ce serait rendre complètement impossible leur admission, comme instituteurs ou comme sous-instituteurs, dans toute école, même flamande, où l'enseignement de la langue française est exigé par les besoins locaux; ce serait, en un mot, sans aucun profit pour la langue flamande, nuire volontairement à ces jeunes gens, en les privant d'un moyen accessoire d'instruction qu'on peut leur procurer, sans faire tort à leur propre idiome, dont l'étude est plus facile que ne l'est celle du français.

On peut également consulter sur ce point les explications et les renseignements fournis par M. le gouverneur de la province de Brabant (annexe E).

Le rapport continue en formulant le vœu (p. 37) :

« *Que les branches qui seront exigées dans les examens des instituteurs primaires, aient pour objet les besoins de l'enseignement dans les provinces flamandes, et qu'il soit entendu que les élèves flamands ne puissent être obligés de savoir le français pas plus qu'on ne peut obliger les élèves wallons de Nivelles à apprendre le flamand.* »

Comme on l'a fait observer déjà, les élèves normalistes doivent, aux termes de l'art. 57 de l'arrêté du 28 juin 1854, réunir, à l'examen de sortie, au moins les deux tiers des points attribués à un travail parfait dans chacune des branches obligatoires, pour avoir droit à un diplôme. Mais, ainsi qu'on l'a dit également, on ne considère pas le français comme branche obligatoire à l'école normale de Lierre. Cette circonstance marque l'infériorité assignée dans cet établissement, à l'enseignement du français. Biffer cette langue du programme de l'examen, c'est la biffer du programme des études, c'est contrarier volontairement et gratuitement les intérêts des élèves eux-mêmes, et leur enlever sans raison et sans motif plausible les moyens d'augmenter leurs connaissances et d'améliorer leur avenir.

« *De ce chef,* » ajoute le rapport, « *et parce qu'il convient que les examinateurs sachent surtout bien la langue, il est nécessaire qu'il soit établi, pour les élèves de l'école de Lierre, un jury d'examen spécial.* »

Depuis que le règlement du 28 juin 1854 a institué un jury uniforme pour procéder à l'examen de sortie des élèves des deux écoles normales de l'État, ce jury a toujours été composé de membres qui savent tous la langue flamande. Ainsi, depuis 1854, il est entièrement satisfait à ce vœu.

La commission désire aussi :

« *Que les élèves diplômés de l'école de Nivelles ne puissent être admis à exercer dans les communes flamandes les fonctions d'instituteur qu'après avoir subi un examen, d'où il résulte qu'ils sont capables d'enseigner toutes les branches exigées, au moyen du néerlandais, de même que les instituteurs sortant de l'école de Lierre.* »

Cette mesure est sans application possible. En effet, conformément à l'art. 84 de la loi communale et à l'art. 10 de la loi du 23 septembre 1842, les conseils communaux ont le droit de nommer, sans contrôle aucun, leur instituteur, pourvu que celui-ci justifie d'avoir, pendant un temps déterminé, fait des études normales. Personne ne peut raisonnablement supposer que les conseils communaux portent l'oubli de leur devoir et des intérêts de leurs administrés, jusqu'à conférer les fonctions d'instituteur à un aspirant qui ne serait pas capable d'enseigner la langue flamande et, à l'aide de cet idiome, les autres branches indiquées comme obligatoires par l'art. 6 de la loi du 23 septembre 1842.

Émettre une pareille supposition, c'est révoquer en doute le bon sens des administrations communales flamandes. D'ailleurs, comment se passent les choses dans la pratique ? Les conseils communaux ne désignent pas légèrement leur instituteur. Ils le voient, ils l'entendent, et l'un ou l'autre membre compétent peut très-bien s'assurer si le candidat s'exprime convenablement dans l'idiome de la majorité des habitants. En outre, les diplômes qui sont délivrés aux aspirants-instituteurs à leur sortie des écoles normales portent l'indication détaillée des branches diverses dont l'enseignement est fourni par chacun de ces établissements. Par conséquent, la seule inspection d'un diplôme suffit pour faire connaître à un conseil communal si le candidat qui sollicite une place d'instituteur, est capable ou non d'enseigner le flamand, lorsque c'est le flamand que demande la majorité des habitants de la commune intéressée.

On ajoutera que si un conseil communal voulait organiser une école exclusivement française à côté d'une école flamande et y nommer un instituteur ne sachant que le français, le Gouvernement ne pourrait l'en empêcher sans porter atteinte aux prérogatives communales.

La plupart des réponses qui viennent d'être faites aux critiques de la commission, concernant l'organisation de l'enseignement normal des élèves instituteurs, s'appliqueraient également aux écoles normales d'élèves institutrices dont le rapport ne fait pas mention.

2.

ENSEIGNEMENT PRIMAIRE COMMUNAL.

La commission émet le vœu que le système suivi à Gand et à Anvers, où l'on enseigne la langue maternelle avant de s'occuper du français, soit appliqué partout dans les écoles des villes (p. 37).

Après avoir fait la critique des écoles communales de Bruxelles, où l'on commence par l'enseignement du français, et où l'enseignement du flamand est, dit-elle, insuffisant, elle s'exprime ainsi :

« *S'il y a aujourd'hui à Bruxelles une population mixte, on ferait bien d'y organiser un double enseignement : un enseignement néerlandais pour les enfants flamands, un enseignement français pour les enfants wallons.* » (P. 59.)

Sans doute, on doit faire étudier la langue maternelle aux enfants avant de leur enseigner une autre langue, et c'est ce qui se pratique généralement. Mais il est parfois difficile de dire si c'est le flamand plutôt que le français qu'il faut considérer comme la langue maternelle, attendu que, dans plusieurs localités du pays, les enfants sont élevés dans les deux langues. Il convient de laisser, sous ce rapport, une certaine latitude aux autorités locales qui sont les meilleurs juges des besoins de la population, et les premières intéressées à la bonne organisation de l'enseignement primaire. La manière dont elles ont exercé jusqu'ici cette partie de leurs attributions n'a donné lieu à aucune réclamation.

Il est vrai qu'à Bruxelles on commence par le français, dont on s'occupe principalement. En cela, l'on ne fait que déférer aux vœux des pères de famille.

On reconnaît toutefois la nécessité d'enseigner le flamand aux enfants du peuple. Il y a six écoles primaires communales. Dans trois d'entre elles, la majorité des élèves parle habituellement le flamand ; c'est le contraire qui a lieu dans les trois autres. Les élèves de la 1^{re} et de la 2^e division de chaque école apprennent à lire et à traduire du flamand. Dès qu'ils font partie de la division supérieure, ils apprennent, en outre, l'orthographe et les principales règles de la grammaire flamande. Ils reçoivent l'instruction religieuse dans la langue qui leur est la plus familière.

Aux écoles gardiennes, les exercices se font dans les deux langues, et l'on prépare ainsi les enfants à recevoir l'enseignement qui est donné en français aux écoles primaires. Le français est enseigné aux adultes exclusivement. Il y avait à craindre de voir les élèves désertir les classes d'adultes, si on les obligeait à apprendre le flamand.

Tel est le véritable état des choses à Bruxelles. Cette ville se trouve dans des conditions tout autres qu'Anvers et Gand, où l'on se sert généralement du flamand.

A Bruxelles, la connaissance du français est d'une nécessité absolue pour les diverses classes de la société. Les habitants du bas de la ville, qui parlent plus particulièrement le flamand, sentent eux-mêmes le besoin de faire apprendre le français à leurs enfants et les envoient de préférence dans les écoles communales, parce que l'enseignement de cette langue y est fortement organisé.

Il est à remarquer que sur cent pères de famille quatre-vingts, au moins, font inscrire leurs enfants aux écoles communales, uniquement pour leur faire suivre un cours de français. Aucun ne réclame en faveur du flamand. Plusieurs déclarent avoir retiré leurs enfants des écoles privées parce qu'ils n'y apprenaient guère que cette dernière langue. On conçoit que de pareils faits empêchent l'administration communale de dédoubler les cours comme le voudraient les auteurs

du rapport. Elle craint sans doute que si l'on organisait des écoles exclusivement flamandes, ces institutions ne seraient que peu ou point fréquentées.

Quoi qu'il en soit, parmi les instituteurs attachés aux écoles communales de Bruxelles, les uns ont fait une étude approfondie du flamand et les autres en savent toujours assez pour donner dans cette langue les explications nécessaires à leurs élèves.

Depuis la loi de 1842, les instituteurs sont nommés parmi les normalistes diplômés (art. 10, § 2 de la loi). Lorsqu'un candidat non diplômé se présente, il doit justifier, par un examen subi devant le jury des écoles normales, qu'il possède les connaissances nécessaires pour enseigner les branches obligatoires, aux termes de l'art. 6 de la loi précitée.

Pour le bon exemple, dit la commission (p. 37, in fine), les inspecteurs provinciaux et cantonaux devraient être invités à se servir du néerlandais dans leurs correspondances avec les instituteurs, avec les conseils communaux et entre eux.

Une telle obligation serait contraire à l'art. 23 de la Constitution, qui porte que « l'emploi des langues usitées en Belgique est facultatif. Il ne peut être réglé » que par la loi et seulement pour les actes de l'autorité publique et pour les » affaires judiciaires. »

En fait, les inspecteurs répondent en flamand aux demandes qui leur sont adressées dans cette langue. On ne peut exiger qu'ils répondent en flamand à des questions faites en français. Quand ce sont eux qui prennent l'initiative, ils emploient la langue dont ceux auxquels ils s'adressent font le plus habituellement usage dans leur correspondance officielle.

Les conférences trimestrielles des instituteurs se tiennent en flamand dans les cantons où l'on parle cette langue. Il ne paraît y avoir d'exception que dans le ressort de Bruxelles. Il est à remarquer néanmoins que, dans plusieurs cantons, des instituteurs flamands rédigent de préférence en français les mémoires en réponse aux questions mises à l'ordre du jour des conférences, ainsi que les procès-verbaux de ces réunions.

Le budget de l'instruction publique contient une allocation destinée entre autres à encourager les recueils périodiques et en général les ouvrages destinés à répandre l'instruction primaire. Le Gouvernement favorise les publications de cette catégorie écrites en flamand aussi bien que celles qui paraissent en français.

Voici quels sont les encouragements accordés sur le budget de l'instruction primaire aux recueils périodiques flamands :

1° 75 abonnements à l' <i>Akkerbouw</i> , édité à Gand	fr.	350 40
2° 71 abonnements au <i>Toekomst</i> , édité à Bruxelles.		372 75
3° 75 abonnements au <i>Nieuw Tydschrift</i> , édité à Bruges.		
Ce dernier journal reçoit une subvention de		1,000 »

Le seul journal français qui reçoive des encouragements sur cette partie du

budget, c'est l'*Abeille*, recueil publié à Nivelles par le professeur de pédagogie de l'école normale. Le Gouvernement en prend 200 exemplaires à 6 francs, et de plus, il accorde un subside de 300 francs pour subvenir aux frais d'impression.

ENSEIGNEMENT MOYEN.

La commission demande (p. 41) :

« *Que l'enseignement particulier du néerlandais soit mis dans toutes les classes sur un pied parfait d'égalité avec le français, tant en ce qui concerne le nombre d'heures que celui des professeurs, le traitement, le partage des minervalles, les concours, les points, etc.*

La part de la langue flamande dans l'enseignement moyen officiel a été déterminée par la loi du 1^{er} juin 1830.

En dehors des prescriptions de la loi, le Gouvernement a pris diverses mesures qui témoignent de l'intérêt qu'il porte à la langue flamande.

Il a institué un concours spécial pour la langue *flamande*. Ce concours, qui n'était d'abord que facultatif, a été rendu obligatoire, tant dans les écoles moyennes que dans les athénées des provinces flamandes ; en ce qui concerne les athénées, le concours qui était primitivement limité à la section des humanités, a été étendu à la section professionnelle.

Les professeurs de *flamand*, qui d'abord ne recevaient, comme les professeurs d'allemand et d'anglais, qu'un tiers de part dans la distribution du minerval, reçoivent maintenant une part entière.

Le Gouvernement a saisi le conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne d'une proposition tendante à augmenter de trois heures le temps consacré chaque semaine à l'enseignement du *flamand* dans la section des humanités. Une décision interviendra sur cette question dans le courant de l'année 1839.

Nous ne parlons ici que des mesures qui touchent à l'enseignement ; le Gouvernement a adopté en faveur de la langue flamande d'autres dispositions dont il sera parlé plus loin.

La commission demande (p. 40) :

« *Que dans les collèges et les athénées on emploie, dans les deux premiers cours, le néerlandais pour enseigner les langues anciennes aussi bien que les autres branches.* »

On ne pourrait se conformer à ce vœu sans méconnaître la volonté même des parents qui envoient leurs enfants dans les établissements de l'État situés dans les provinces flamandes. Ces parents veulent, en effet, que leurs fils apprennent également bien le *flamand* et le français. Or, pour arriver au résultat exigé par les familles, il est absolument nécessaire de donner plus de temps au français qu'au flamand.

Il ne faut pas perdre de vue que la moitié au moins des élèves qui fréquentent les athénées et les écoles moyennes appartenant à ces provinces, n'entend parler et ne parle français qu'en classe. Pendant les récréations l'usage du flamand domine encore. Les parents se rendent parfaitement compte de la situation, et

ils verraient avec peine modifier l'instruction qu'ils demandent pour leurs enfants. On irait donc à l'encontre de ce que désire la grande majorité des pères de famille si l'on adoptait la proposition, faite par la commission, de « donner l'instruction en flamand dans les écoles moyennes. »

Du reste, l'emploi du français comme langue de l'enseignement n'est pas absolument imposé dans la section préparatoire annexée à ces derniers établissements. Il est, au contraire, recommandé aux instituteurs de donner leurs explications en *flamand*, lorsqu'ils s'adressent à des enfants qui ne comprennent pas suffisamment le français.

Le Gouvernement satisfait aussi, dans une certaine mesure, aux demandes formulées par la commission, en nommant, dans les classes inférieures des athénées, lorsque les sujets convenables ne manquent pas, des professeurs capables de donner au besoin, des explications en *flamand*.

La commission exprime (p. 41) le vœu *que dans les quatre classes supérieures on soit libre de se servir, pour l'enseignement, du néerlandais ou du français.*

La proposition de laisser libre l'emploi du français ou du flamand dans les quatre classes supérieures entraînerait une foule d'inconvénients. On concevrait que l'on imposât l'une ou l'autre des deux langues comme langue de l'enseignement; mais la liberté que l'on réclame, pour les professeurs apparemment, jetterait la perturbation dans les études.

La commission demande aussi (p. 41) « *que les langues d'origine germanique soient enseignées dans toutes les classes, au moyen du flamand.* »

Il serait certainement désirable que l'on trouvât des professeurs d'anglais et d'allemand qui connussent la langue flamande et qui pussent établir des comparaisons entre cette langue et celle qu'ils seraient chargés d'enseigner; il convient de faire entrer dans cette voie les professeurs de langues étrangères; mais il est à remarquer que s'ils employaient exclusivement la langue *flamande* dans leur enseignement, les élèves wallons, fils de militaires, d'industriels ou de négociants établis dans les provinces flamandes, seraient nécessairement exclus de leurs cours, comme du reste ces mêmes élèves seraient exclus de tous les autres cours, si toutes les propositions de la commission étaient admises.

« *Il serait désirable, dit la commission (p. 42), qu'aux concours le néerlandais fût placé sur le même pied dans les provinces flamandes, que le français dans les provinces wallonnes, c'est-à-dire que les Flamands pussent répondre dans leur propre langue.* »

L'organisation du concours étant subordonnée à l'organisation de l'enseignement lui-même, il n'est pas possible au Gouvernement d'y introduire la modification proposée par la commission et qui implique l'adoption de tout un nouveau système d'études.

Les publications *flamandes* relatives à l'enseignement moyen sont encouragées au même titre que les ouvrages écrits en langue française.

Lorsqu'en 1852, le Gouvernement ouvrit un concours pour la composition d'un *livre de lectures historiques belges*, destiné à être employé dans les

établissements d'instruction moyenne, ce fut le Recueil *flamand* composé par MM. Dautzenberg et Van Duyse qui fut couronné.

Les droits de la langue flamande ont été sauvegardés dans l'enseignement normal de l'un et de l'autre degré.

L'art. 16 de l'arrêté royal du 1^{er} septembre 1852, portant organisation de l'école normale des humanités, dispose que « les cours de littérature *flamande*, de littérature allemande et de littérature anglaise, seront accessibles aux jeunes gens qui voudront apprendre ces langues, pour les enseigner plus tard eux-mêmes. »

D'autre part, tout aspirant au grade de professeur-agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur peut, s'il le désire, subir un examen spécial sur le *flamand*, et si le résultat de cet examen lui est favorable, il en est fait mention dans le diplôme qui lui est délivré. (Arrêté royal du 16 avril 1851.)

Enseignement agricole.

La commission se plaint (pages 42 et suivantes) :

1^o Que l'organisation et l'enseignement à l'école d'agriculture de Thourout ne sont pas exclusivement flamands ;

2^o Qu'à Gendbrugge et à Vilvorde on ne donne pas, en vue de former des jardiniers flamands, un cours complet en langue néerlandaise ;

3^o Qu'on n'a pas établi pour les Flamands des écoles semblables à celles d'Haine-Saint-Pierre et à l'école vétérinaire ;

4^o Que le cours de drainage ainsi que les examens exigés en cette matière ne se font pas en flamand comme en français.

Voici ce qui peut être répondu sur chacun de ces points :

1^o A l'école de Thourout, on a organisé une section flamande pouvant donner d'une manière complète et régulière et en langue flamande le même enseignement que celui qui se donne en français.

La plus grande publicité a été donnée à cette mesure.

Or, depuis le 12 novembre 1855, date où cette section a été créée, il s'est présenté un seul candidat pour la fréquenter, et encore demandait-il à le faire à titre gratuit, quoiqu'il fût complètement incapable.

A plusieurs reprises, la majorité des élèves de Thourout s'est composée de jeunes gens d'origine flamande : aucun d'eux n'a jamais demandé à recevoir l'instruction en flamand : tous ont suivi avec succès les cours français.

2^o A Gendbrugge et à Vilvorde, il se donne tous les ans des cours flamands et des cours français pour les jardiniers des deux parties du pays.

En 1858, il y a eu :

A Vilvorde, pour le cours flamand, 172 inscriptions.

Id., pour le cours français, 105 id.

A Gendbrugge, pour le cours flamand, 75 inscriptions.

Id., pour le cours français, 35 id.

Ces cours se donnent avec le plus grand succès depuis un grand nombre d'années.

5° On n'a pas établi d'école vétérinaire, ni d'école de mécanique agricole pour les jeunes gens flamands. Le fait est vrai, mais dans l'un et l'autre de ces établissements, les jeunes gens de cette origine sont nombreux et il s'en faut que ce soient les élèves les plus mal classés.

Si l'on avait dédoublé ces écoles, il aurait pu arriver ce qui est arrivé à Thourout : pas d'élèves flamands.

A l'école vétérinaire, d'ailleurs, on donne, tous les ans, pour les maréchaux ferrants, un cours flamand et un cours français. En 1858, il y a eu, au premier, 143 inscriptions, et au second, 74.

4° Le cours de drainage ne se donne plus depuis longtemps ; mais les personnes qui veulent subir un examen sur cette matière, peuvent le faire en flamand ou en français, à leur choix. Jusqu'ici, si mes informations sont exactes, aucun examen en flamand n'a été réclamé.

Écoles de navigation.

La commission demande :

« Que dans les écoles de navigation il soit donné un enseignement complet » au moyen du néerlandais. »

Les professeurs de ces établissements parlent les deux langues.

L'enseignement est donné en flamand à ceux qui ne connaissent point le français ; en français à ceux qui ignorent le flamand.

Les examens pour l'obtention d'un brevet de capacité ont lieu en flamand ou en français, au choix du candidat.

Il y a quelques années encore, l'usage du flamand était exclusif. L'emploi de la langue française est devenu nécessaire par suite de l'accroissement du nombre d'élèves appartenant aux provinces wallonnes.

Pour satisfaire à ce double besoin, les règlements des écoles sont en flamand et en français, de même que les traités destinés à l'enseignement.

Certains ouvrages, notamment un traité de géométrie appliquée à la marine et une grammaire pour l'enseignement de la langue anglaise, ont même été composés en langue flamande par des professeurs des deux écoles avec l'encouragement du Gouvernement.

Ces seuls faits énoncés sommairement, indiquent assez qu'au point de vue de la littérature et de la langue flamande, il n'existe pas de grief fondé à l'égard des écoles de navigation.

Enseignement industriel et commercial professionnel.

Bien que la commission ne parle point spécialement de l'enseignement industriel professionnel, on croit devoir en dire quelques mots. A l'école industrielle de Gand, les cours se donnent en français et en flamand ; en 1858, les cours flamands ont été fréquentés par 541 élèves, les cours français par 166. Un cours d'une très-grande

importance, celui des chauffeurs-conducteurs, à l'usage surtout de la classe ouvrière gantoise, est donné exclusivement en flamand.

A l'école de dessin industriel et tissage établie à Gand, les deux professeurs, MM. Schepens et Sunaert, l'un et l'autre Flamands d'origine, se servent également de cet idiome pour les explications qu'ils ont à donner aux élèves qui comprennent mieux la langue flamande que la langue française.

A l'école industrielle de Bruges, c'est la langue flamande qui domine dans l'enseignement.

Dans les nombreux ateliers d'apprentissage érigés dans les Flandres, le flamand est uniquement employé, et l'instruction professionnelle y est donnée exclusivement dans cette langue, sauf dans quelques localités où l'usage du français prévaut, à Renaix, par exemple.

Il suffit de nommer les ateliers d'apprentissage, pour montrer la sollicitude particulière que le Gouvernement a manifestée sous le rapport industriel, en ce qui concerne les populations flamandes.

Celles-ci ont seules joui du bienfait de cette institution, bien que d'autres parties du pays l'aient également réclamé.

Le Gouvernement a saisi toutes les occasions d'encourager les publications technologiques en flamand. On rappellera notamment la *Bibliothèque industrielle* et la *Bibliothèque agricole*, dont des éditions spéciales ont été publiées en cette langue.

Notons ici, comme intéressant également la population industrielle, que tous les documents relatifs aux sociétés de secours mutuelles ont été traduits en flamand, et que c'est en flamand que sont rédigées les formules de comptes et de renseignements à produire par les sociétés qui ont leur siège dans les Flandres.

Quant à l'instruction commerciale professionnelle, la commission demande « qu'à l'institut supérieur de commerce d'Anvers, l'on se préoccupe de l'enseignement du néerlandais » (p. 44).

Il est à remarquer que les jeunes gens admis à cet établissement sont en général âgés de 16 à 18 ans, et ont terminé leurs études.

On ne s'occupe à l'Institut que de l'enseignement des langues qui ne sont pas professées dans les établissements ordinaires d'instruction : notamment l'espagnol et l'italien. Le flamand pas plus que le français ne semble devoir figurer sur le programme d'études de cette institution.

Enseignement du chant et de la déclamation.

La commission demande (p. 44) qu'on ouvre, au conservatoire de musique de Bruxelles, un cours de déclamation et de prononciation flamandes, destiné exclusivement aux acteurs et aux chanteurs.

Il a été satisfait à ce vœu de la commission par l'établissement récent, à l'école de musique d'Anvers, d'un cours de déclamation flamande, dont la dépense est supportée par l'État.

La commission veut bien reconnaître au surplus que le Gouvernement s'est plu à encourager les efforts des sociétés chantantes et dramatiques flamandes.

Les sociétés lyriques flamandes ont obtenu, en 1858, sur le budget du Département de l'Intérieur, une somme de 2,550 francs, tandis qu'il n'a été accordé aux institutions analogues, dans les provinces wallonnes, qu'une somme de 675 francs.

Académie de peinture à Anvers.

La commission se plaint (p. 42), que *presque toutes les leçons sont données en français à l'Académie, et qu'il ne reste plus rien à cet établissement qui soit digne du nom de Flamand.*

Dans les différentes branches qui composent l'enseignement en général, à l'Académie d'Anvers, tant supérieur que moyen, tels que le dessin, la peinture, la sculpture, l'architecture, la gravure, le paysage, les figures et les ornements, ainsi que dans la section des arts appliqués à l'industrie, les professeurs font constamment usage des deux langues selon le besoin des élèves. Le flamand est surtout généralement pratiqué dans les leçons qui sont données aux élèves appartenant à l'enseignement élémentaire, ainsi qu'à l'enseignement moyen.

Parmi les cours supérieurs, trois : ceux de composition d'histoire, d'expression et d'antiquités sont donnés en français ; trois autres, ceux d'anatomie, de perspective pittoresque et de proportion du corps humain sont professés en flamand. Tous les professeurs connaissent d'ailleurs cet idiome et s'en servent au besoin dans leurs relations avec les élèves.

Il est à noter que sur le nombre de 1,412 élèves, que l'Académie d'Anvers comptait, en 1858, il y en avait 450 qui n'appartenaient pas à la ville et parmi eux 87 étaient étrangers à la Belgique. Il est évident qu'en donnant au flamand une place exclusive dans l'enseignement de cette institution, on en éloignerait un grand nombre d'élèves, au détriment de la ville d'Anvers et sans profit aucun pour l'art, qui est complètement désintéressé à l'emploi de telle langue plutôt que telle autre. Dire qu'il ne reste plus rien à l'Académie d'Anvers qui soit digne du nom de Flamand, c'est faire injure aux professeurs éminents qui dirigent cet établissement, comme aux élèves distingués qui en sont sortis en grand nombre. Ce n'est point par l'idiome, mais par les qualités artistiques que peut se perpétuer la gloire de l'ancienne école flamande.

La commission se plaint encore (p. 45) que *les aspirants aux grands prix de peinture, de sculpture, etc., ne puissent obtenir la récompense qu'ils ambitionnent s'ils sont incapables de rédiger en français.* Elle demande qu'un tel scandale cesse.

Il est à remarquer d'abord, en ce qui concerne la rédaction française, que le jury peut dispenser l'élève de l'épreuve écrite, si cet élève a fourni par ses réponses orales, la preuve d'une instruction suffisante.

On doit faire observer, en second lieu, que le lauréat qui n'aurait point répondu d'une manière convenable aux exigences de cette partie du programme, peut obtenir un délai pour se mettre en mesure d'y satisfaire, sans rien perdre de ses droits.

Il est incontestable que l'on rendrait aux lauréats le plus mauvais service, si on ne les mettait à même, lorsqu'ils se rendent à l'étranger, de pouvoir s'exprimer dans une langue qui est parlée dans tous les pays, quel que soit leur idiome particulier. Que pourrait faire un jeune artiste abandonné à lui-même, en France, en Italie, etc. s'il ne connaissait que la langue flamande? Le simple bon sens dit que des notions de langue française sont indispensables aux lauréats qui veulent tirer un profit quelconque de leur voyage. Peut-être même faudrait-il aller plus loin et exiger d'eux la connaissance des langues italienne ou allemande.

Dans toutes les écoles et académies de dessin situées dans les provinces flamandes, l'enseignement est organisé de manière que les élèves ne parlant que cette langue puissent suivre cet enseignement avec fruit.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR.

« La commission se plaint de ce que dans l'enseignement supérieur la langue flamande n'occupe pas une place digne d'elle et émet le vœu que dans cet enseignement le néerlandais soit mis au pied d'égalité avec le français. »

« Il est juste, dit le rapport, qu'aux universités de l'État il y ait pour les » élèves flamands, des cours obligatoires de l'histoire de la littérature néerlandaise et de style de langue maternelle.

A l'université de Gand, on a réorganisé, en 1854, le cours de langue et de littérature flamande; MM. les professeurs Serrure et Heremans ont été chargés de ce cours; l'un donne le cours d'histoire de la littérature flamande; l'autre celui de littérature flamande.

A l'université de Liège, il existe aussi une chaire de langue flamande, qui est confiée à M. le professeur Bormans.

Aux termes de l'art. 6 de la loi du 1^{er} mai 1857, l'épreuve préparatoire pour l'examen de candidat en philosophie et lettres comprend une composition française, flamande ou allemande; le choix de l'une de ces trois langues est laissé au récipiendaire, ainsi que dans les épreuves préparatoires pour les examens de candidat en sciences, de candidat en pharmacie et de candidat notaire.

La commission demande :

« Que dans l'examen du candidat notaire, l'élève qui exprimera le vœu d'être placé dans un canton flamand, donne des preuves d'une connaissance suffisante de la langue néerlandaise. »

Il semble avoir été satisfait au vœu de la commission par l'art. 16 de la loi du 1^{er} mai 1857, qui porte que les récipiendaires seront admis à justifier de leur aptitude à rédiger des actes en flamand ou en allemand, et qu'il sera fait mention de cette aptitude dans le certificat de capacité.

« L'enseignement du néerlandais est d'autant plus urgent, du moins à l'université de Gand, dit la commission, qu'à cet établissement est annexée l'école du génie civil, et qu'il est juste que l'Etat mette les élèves de l'école du génie civil à même de remplir convenablement leur devoir.

Le programme des connaissances exigées pour l'admission à l'école militaire, à l'école préparatoire du génie civil de Gand et à l'école préparatoire des arts et manufactures et des mines de Liège, porte que le candidat sera examiné, soit sur la langue latine, soit sur une des trois langues, *flamande*, allemande ou anglaise, à son choix.

Académie royale de Belgique.

La commission veut bien reconnaître que dans la réorganisation de l'Académie royale de Belgique, en 1845, une place convenable fut faite à la langue flamande, qui est assimilée à la langue française, tant pour les mémoires des membres que pour les questions mises au concours ; mais la commission demande (p. 50) « *qu'il soit ajouté à l'Académie royale actuelle une section néerlandaise qui jouisse en tout des mêmes droits que les autres classes, et dont les travaux ressemblent à ceux auxquels se consacre la classe de philosophie et des lettres.* »

Ce que la commission demande serait non pas placer le flamand sur la même ligne que le français, mais assurer à la première de ces langues une supériorité marquée sur l'autre.

En effet, dans l'organisation actuelle, les littérateurs, les savants et les artistes des parties flamandes du pays peuvent aspirer aux honneurs académiques aussi bien que leurs émules des autres provinces, et cette faculté, je le dis à leur avantage, ils la mettent largement à profit, ainsi que le constate un relevé que l'on trouvera aux annexes (litt. B). D'autre part, l'arrêté royal du 6 juillet 1851, instituant cinq prix quinquennaux, en a réservé un à la littérature flamande et un à la littérature française. De plus, comme la commission le rappelle elle-même, les mémoires ainsi que les ouvrages pour les grands concours quinquennaux, peuvent être indifféremment rédigés en latin, en français, en flamand ou en hollandais. (Art. 37 de l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1845.) Les deux langues se trouvent donc placées, en principe, sur un pied complet d'égalité. Pour la classe des lettres, qui se trouve ici principalement en jeu, l'art. 1^{er} de l'arrêté royal susdit établit que cette classe comprend l'histoire nationale, l'histoire générale, l'archéologie, les langues anciennes et *les littératures française et flamande.*

Établir une classe spéciale pour la langue flamande serait donner à celle-ci des avantages supérieurs à ceux dont jouit la langue française.

Les intérêts de la littérature flamande ne sont-ils pas suffisamment représentés et défendus par MM. de Smet, de Ram, David, de Saint-Genois, de Decker, Serrure, Snellaert, Bormans, Van Duyse et autres écrivains ou savants appartenant aux provinces flamandes du pays, que l'Académie compte parmi ses membres les plus distingués ?

Quelles sont les questions relatives à la langue ou à la littérature flamande qui se trouvent en dehors de la compétence de ces académiciens, et pour lesquelles l'adjonction d'autres membres ou l'établissement d'une classe spéciale serait nécessaire ?

Académie de médecine.

La commission demande (p. 51) que l'*Académie de médecine* prenne une *résolution par laquelle le néerlandais soit mis chez elle sur le même pied qu'à l'Académie des sciences, des arts et des lettres.*

Ce que demande la commission existe. Les mémoires adressés à l'Académie de médecine, pour les concours ouverts par cette compagnie, peuvent être écrits en latin, en *flamand* ou en français.

Bibliothèque royale.

La commission se plaint (p. 52) que l'*acquisition d'ouvrages hollandais soit négligée à la bibliothèque royale de Bruxelles.*

M. le Conservateur en chef de la bibliothèque royale a donné sur ce point des éclaircissements qui détruisent entièrement l'allégation de la commission.

(Voir annexe C.)

Bulletin du Musée de l'industrie.

La commission demande (même page) que le *Bulletin du Musée de l'industrie, comme toutes les autres publications officielles, dépendant des ministères, paraisse aussi bien en néerlandais qu'en français.*

Le *Bulletin du musée de l'industrie* occasionne des frais qui ne sont pas compensés par le produit des abonnements à ce recueil.

Vouloir en publier une édition flamande ce serait augmenter de beaucoup la dépense, sans grande utilité, puisque toutes les personnes s'occupant sérieusement de questions technologiques entendent suffisamment la langue française.

La même observation s'applique à presque toutes les publications dont parle la commission. D'ailleurs, chaque fois qu'il y a une utilité réelle, des publications se font dans les deux langues.

Encouragements à la littérature flamande.

La commission ne formule aucune plainte quant à la part réservée à la littérature flamande dans les encouragements du Gouvernement. Ce silence permet de croire qu'elle ne trouve rien à reprendre sur ce point à l'état actuel des choses. La langue flamande est en effet traitée aussi bien, sinon mieux, que la langue française dans les encouragements littéraires. Dans tous les concours qui ont été organisés, soit par les soins directs des académies, soit par des dispositions spéciales du Gouvernement, des prix égaux ont toujours été réservés aux compositions dans les deux langues⁽¹⁾. Il est à noter même qu'il a été institué un concours spécial pour la littérature dramatique flamande, tandis que le même avantage n'a point été attribué jusqu'ici aux auteurs dramatiques qui écrivent en langue française. Les *hommes de lettres flamands* ont également une juste et notable part dans les encouragements individuels accordés sur le budget.

(1) Il n'y a d'exception que pour le concours des poèmes destinés à être mis en musique par les aspirants au grand prix de composition musicale.

Représentation nationale.

La commission demande (p. 54) « *qu'il paraisse simultanément avec le texte français des Annales parlementaires, sinon une traduction complète, du moins une analyse néerlandaise très-étendue.* »

La commission comprend elle-même l'impossibilité de publier un texte flamand des *Annales parlementaires*; cette publication, pour qu'elle pût suivre les séances en temps utile, entraînerait des frais très-considérables. Il serait moins difficile de faire paraître une analyse assez complète des discussions des Chambres. Cette analyse pourrait être confiée à un ou deux rédacteurs, dont le travail serait autographié et communiqué à tous les journaux écrits en langue flamande. C'est là une mesure qui concerne les Chambres.

Administration générale.

Sous cette rubrique, la commission s'occupe de questions relatives à l'administration communale et provinciale, et de questions concernant spécialement les Départements des Finances et des Travaux Publics.

Le Gouvernement a consulté, sur les allégations et les propositions de la commission qui se rattachent à l'administration provinciale et communale, MM. les gouverneurs des provinces d'Anvers, du Brabant, de la Flandre occidentale, de la Flandre orientale et du Limbourg. (1)

Les rapports de ces fonctionnaires forment les annexes *D, E, F, G* et *H*.

En voici l'analyse succincte :

PROVINCE D'ANVERS. — Le rapport de M. le Gouverneur de la province d'Anvers, rapport qui a été adopté à l'unanimité par la députation permanente, démontre que les griefs signalés par la commission, pour autant qu'ils concernent les administrations provinciales, n'existent point dans la province d'Anvers.

A ce rapport est jointe une circulaire adressée, le 27 janvier 1851, par la députation permanente de la province d'Anvers aux commissaires d'arrondissement, pour les inviter à se servir de la langue flamande dans toutes leurs correspondances, communications et relations de tout genre avec les administrations communales, chaque fois que celles-ci en manifesteront le désir.

Cette circulaire invite aussi ces fonctionnaires à répondre dans la même langue à toutes les demandes et à toutes les communications qui leur seront adressées en langue flamande par leurs administrés.

(1) La commission demande, notamment (p. 58) :

1° *Que les instructions, documents, arrêtés, etc., émanant de n'importe quelle administration, soient imprimés en néerlandais, ou, du moins, dans les deux langues.*

2° *Que tout fonctionnaire soit tenu de répondre aux lettres reçues par lui dans la langue dans laquelle celles-ci sont écrites.*

3° *Que le personnel des bureaux (p. 58) soit organisé de façon que tous les employés puissent tenir une correspondance et motiver un arrêté tant en français qu'en flamand.*

BRABANT. — M. le Gouverneur de la province de Brabant établit :

Que tous les documents qui ont un intérêt direct pour la généralité des citoyens, tels qu'avis ou annonces par voie d'affiches, sont rédigés en français et en flamand; qu'il en est de même des instructions adressées aux administrations communales et aux établissements publics, ainsi que de toutes les formules imprimées qui leur sont envoyées;

Qu'il est donné suite par le Gouvernement provincial et dans les commissariats d'arrondissements, aux demandes introduites et aux affaires traitées en flamand, avec la même célérité, la même sollicitude, la même attention qu'à celles qui sont introduites ou traitées en français;

Que dans le Brabant jamais on n'a recommandé aux administrations communales de traiter les affaires en langue française plutôt qu'en langue flamande;

Que la langue flamande est familière à une grande partie du personnel des bureaux provinciaux et que le chef de l'Administration veille, autant que possible, à ce que les employés que l'on admet successivement, lors des vacances de places, sachent les deux langues;

Que dans le Brabant les lois ainsi que les résolutions du conseil provincial sont publiées dans les deux langues;

Que les registres de l'état civil, les budgets et les comptes dont l'administration provinciale fournit les formules, sont en langue flamande dans 203 communes sur les 338 dont se compose la province.

FLANDRE OCCIDENTALE. — Il résulte du rapport de M. le Gouverneur *ad interim* de cette province :

Que dans la très-grande majorité des localités de la Flandre occidentale où le flamand domine, les affaires communales sont exclusivement traitées en flamand et les délibérations des conseils communaux rédigées et transmises à l'autorité supérieure dans la même langue;

Que les publications de mariage et autres actes de l'état civil se font également en flamand;

Que presque tous les actes de l'autorité provinciale sont publiés avec une traduction flamande en regard;

Qu'il en est de même de toutes les résolutions imprimées en forme d'affiches, pour assurer l'exécution des lois et règlements;

Que le *Mémorial administratif*, ainsi que le compte rendu des séances de la Députation permanente, paraît en flamand et en français;

Que tous les employés rédacteurs du Gouvernement provincial, indistinctement, sont en état de tenir une correspondance et de motiver un arrêté tant en flamand qu'en français;

Que, bien qu'en général la correspondance administrative échangée entre l'administration provinciale et les villes ait lieu en français, quelques-unes de ces dernières traitent les affaires en flamand et se bornent à rédiger la lettre d'envoi en français;

Que toutes les circulaires sont accompagnés d'une traduction flamande;

Que dans les relations avec les particuliers, les décisions de l'administration provinciale sont habituellement communiquées à ceux-ci par l'intermédiaire des

commissaires d'arrondissement et des collèges des bourgmestre et échevins, lesquels font généralement usage du flamand dans les transmissions de ces décisions ;

Que, lorsque par exception, l'administration provinciale correspond directement avec des particuliers, cette correspondance a lieu dans la langue dont ceux-ci se sont servis dans leurs lettres ou requêtes.

FLANDRE ORIENTALE. — Le rapport de M. le Gouverneur de la Flandre orientale constate :

Que tous les employés rédacteurs de l'administration provinciale écrivent les deux langues, condition formelle de leur admission au grade de commis, et que la connaissance des deux langues est aussi exigée des expéditionnaires ;

Que les délibérations des conseils communaux sont rédigées en flamand, à l'exception toutefois de celles des villes, de trois communes wallonnes et d'une autre grande commune ;

Que les budgets communaux sont tous rédigés et publiés en flamand, sauf ceux des villes de *Gand* et de *Renaix*, et des trois communes wallonnes de la province ;

Que les registres de l'état civil sont tenus en flamand, dans toutes les communes rurales flamandes ;

Que la correspondance des bourgmestre et échevins avec les commissaires d'arrondissement se fait aussi presque partout en flamand, et que ces derniers fonctionnaires, dans leurs rapports journaliers avec les autorités communales, leur écrivent dans la langue que celles-ci emploient de préférence ;

Que le *Mémorial administratif* de la province est rédigé dans les deux langues, ainsi que toutes les autres publications et instructions émanant de l'administration provinciale, qui souvent même n'emploie pour ses circulaires que la langue flamande ;

Que cette administration, non-seulement fait usage de la langue flamande dans ses décisions sur des pétitions flamandes, mais qu'elle agit encore de même, quant aux demandes des hospices, des bureaux de bienfaisance et des fabriques d'église, qui lui parviennent rédigées en flamand ; qu'elle emploie encore le flamand lorsqu'elle s'adresse directement à l'administration d'une commune rurale ;

Qu'à Gand, à Alost, à Audenarde, à Grammont, à Saint-Nicolas, à Ninove, à Renaix, à Termonde la correspondance avec les particuliers est faite en français ou en flamand selon la langue que ceux-ci emploient ; qu'à Deynze, à Eecloo et à Lokeren cette correspondance est faite exclusivement en flamand ;

Qu'à Gand, à Renaix et à Termonde toutes les publications sont faites dans les deux langues ;

Qu'à Ninove elles se font tantôt en flamand et tantôt en français, mais le plus souvent en flamand ; que dans les autres villes elles sont faites en flamand ;

Qu'à Audenarde et à Termonde les actes de l'état civil sont rédigés en flamand ou en français : en français pour ceux des comparants qui désirent qu'on emploie cette langue, et en flamand pour les autres ;

Que dans les autres villes (sauf Renaix), les actes de l'état civil sont rédigés en flamand ;

Que les conseillers provinciaux et les conseillers communaux ont pleine liberté de s'exprimer en flamand dans leurs réunions administratives ;

Que les secrétaires des communes rurales emploient la langue flamande dans la rédaction des résolutions des conseils communaux et des autres actes administratifs.

LIMBOURG. — Il résulte du rapport de M. le Gouverneur de la province de Limbourg :

Que, dans cette province, un assez grand nombre de communes rurales se servent du français pour leur correspondance avec le commissariat d'arrondissement ;

Que plusieurs toutefois font exclusivement usage de la langue flamande et que quelques-unes se servent tantôt de l'une, tantôt de l'autre langue ;

Que les commissaires d'arrondissement se règlent à cet égard sur les habitudes des administrations communales de leur ressort ;

Que toutes les communes rurales flamandes de cette province, à l'exception de dix-sept, rédigent les actes de l'état civil en flamand, que toutes ou presque toutes font usage de cette langue dans leurs délibérations orales ainsi que dans leurs relations directes avec leurs administrés, et que ce n'est que le plus petit nombre qui formule les décisions en langue française ;

Que, en ce qui concerne les villes, à *Hasselt*, à *Maesejck* et à *Tongres*, les actes de l'état civil sont en flamand ; et que dans la seule ville de *Saint-Trond*, les actes de l'état civil sont rédigés en français ;

Que ces quatre villes se servent de la langue française dans leurs relations avec l'autorité supérieure, mais qu'elles emploient le flamand chaque fois qu'elles s'adressent directement à leurs administrés, excepté toutefois lorsque ceux-ci font usage d'un autre idiome ;

Que l'administration provinciale rédige en flamand les réponses aux communes et aux particuliers qui se sont énoncés en flamand dans leurs demandes, « *cas fort rares et que je mentionne uniquement pour constater qu'on n'a pas suivi de système exclusif,* » dit M. le Gouverneur ;

Que le *Mémorial administratif*, les budgets et les comptes communaux et généralement tous les modèles de tableaux sont imprimés dans les deux langues ;

Que les employés rédacteurs de l'administration provinciale sont tous nés *flamands*, parlent habituellement leur langue maternelle, et sont assez familiarisés avec l'étude de cette langue pour pouvoir s'en servir dans toutes les circonstances.

Je crois devoir surtout signaler à la Chambre les considérations générales développées dans le rapport de M. le Gouverneur de la province de Brabant. L'ancienne position parlementaire de ce haut fonctionnaire, flamand d'origine, donne une valeur spéciale aux opinions qu'il émet.

Je n'hésite pas à croire que la Chambre trouvera entièrement satisfaisantes les explications fournies par MM. les gouverneurs de province, et que le jugement de la commission même aurait été modifié, sur beaucoup de points, si elle avait

connu d'une manière plus complète les faits qui servent de point de départ à ses réclamations. Il est incontestable que l'administration, dans les provinces où l'usage de la langue flamande domine, est organisée d'une manière aussi expéditive, aussi favorable aux administrés, sous tous les rapports, que dans les parties du pays, où la langue française est surtout employée. Des améliorations de détail sont certainement possibles ; ces améliorations s'introduisent tous les jours et en quelque sorte d'elles-mêmes ; le Gouvernement, loin d'y faire obstacle, veille et veillera à ce que toute satisfaction soit donnée aux besoins réels des populations flamandes.

En ce qui concerne l'Administration centrale, il n'est pas de branche de service où la langue flamande ne soit pas comprise par la majorité des fonctionnaires et des employés ; il est donné suite à toutes les pièces rédigées dans cette langue avec la même promptitude et avec le même soin que l'on apporte dans l'examen des pièces dont la rédaction est en langue française. Un bureau flamand a été récemment organisé au Ministère de l'Intérieur, pour donner encore plus de garanties sous ce rapport en ce qui concerne spécialement les intérêts de la littérature flamande.

Administration des Finances.

La commission se plaint (pages 57 et suiv.) :

Que dans l'administration des contributions directes, des douanes et des accises, dans celle de l'enregistrement, etc., la correspondance réciproque entre les fonctionnaires et l'administration centrale se fait en français ;

Que ce système met un obstacle à l'admission de personnes à certains emplois et à l'avancement des employés inférieurs ;

Qu'un grand nombre de fonctionnaires ne savent pas parler avec le peuple ;

Que les relations de l'enregistrement que les receveurs inscrivent sur la minute flamande des notaires, sont écrites en français par un grand nombre de receveurs ;

Que le résumé succinct de ces actes que les receveurs inscrivent dans leurs registres est également rédigé en français, ce qui peut avoir des suites graves pour les parties, si les dispositions ne sont pas traduites exactement ;

Que les décisions administratives concernant les demandes et les réclamations sont toujours communiquées en français aux parties, même lorsque la réclamation ou la pétition est rédigée en néerlandais ;

Que les actes de poursuite sont rédigés en français sans que l'on ait égard aux actes passés en néerlandais ;

Que les cahiers des charges et les conditions de vente des biens domaniaux, dont il est donné lecture aux gens de la campagne sont rédigés en français et que la même chose a lieu pour les affiches.

La commission demande (pages 58 et suiv.) :

« *Que toutes les instructions, tous les documents et arrêtés, etc., qui doivent servir dans les provinces flamandes, soient imprimés en néerlandais ou, du moins, dans les deux langues ;*

- » *Que tout fonctionnaire doive répondre aux lettres reçues par lui dans la langue dans laquelle celles-ci sont écrites ;*
- » *Que les employés de l'enregistrement soient tenus d'employer la langue dans laquelle sont conçues les pièces à enregistrer ;*
- » *Que, lorsque le fonctionnaire s'adresse le premier au citoyen, il soit tenu de se servir de la langue qui prédomine dans la province habitée par la personne à laquelle il s'adresse. »*

Les explications suivantes répondent aux assertions et aux vœux de la commission.

ADMINISTRATION DES CONTRIBUTIONS DIRECTES, DOUANES ET ACCISES.

Déjà, en 1841, des mesures avaient été prises pour la publication en langue flamande des arrêtés, décisions, etc., destinés à la partie flamande du pays.

En 1854, ces mesures ont été rappelées aux fonctionnaires en province, de la manière la plus pressante.

Le 21 mars 1845, le Ministre des Finances ordonnait l'impression en flamand de vingt-trois formules de documents en matière de contributions directes, douanes et accises.

Le 5 décembre 1849, il faisait insérer au recueil administratif des contributions (n° 108) une instruction prescrivant aux directeurs, dans les provinces où la langue flamande (ou la langue allemande) est en usage, *de faire traduire les modèles d'avertissements extraits des rôles des contributions, et de veiller à ce qu'il ne soit employé pour chaque commune que des documents rédigés dans la langue qui y est usitée.*

L'absence de toute plainte autorise à croire que l'administration des contributions a répondu, sous ce rapport, à toutes les exigences légitimes.

Cette administration a veillé aussi d'une manière très-scrupuleuse à l'égalité répartition des emplois publics et à une judicieuse distribution des fonctionnaires dans les diverses résidences.

Le principe qui prévaut, à cet égard, à l'administration des contributions, etc., c'est de nommer des Flamands dans les provinces flamandes, et des Wallons dans les provinces wallonnes ; c'est, en outre, de n'envoyer jamais dans une localité quelconque du pays, un fonctionnaire appelé par la nature de ses fonctions, à être en contact avec le public, s'il ne parle pas la langue en usage dans cette localité.

Pour éviter tout malentendu à ce sujet, le Ministre des Finances a spécialement dénommé tous les emplois dont les titulaires doivent connaître la langue de la commune où ils exercent leurs fonctions.

Peut-être cependant pourra-t-on signaler quelques rares déviations de ces principes ; mais il est à remarquer que les Flamands sont beaucoup moins soucieux que les Wallons d'obtenir des emplois publics, et que souvent il y a pénurie de bons candidats flamands. Dans le moment actuel, l'administration des contributions compte 1,070 candidats à divers emplois. Sur ce nombre, 667 sont wallons et 403 seulement sont flamands.

Nonobstant les difficultés qui résultent de cet état de choses, le Département des Finances a souvent mieux aimé admettre aux emplois des candidats flamands d'un mérite inférieur, que de laisser prise à la critique en les éliminant.

On a été jusqu'à prétendre, que le Gouvernement ne pouvait pas plus exiger d'un Flamand la connaissance du français, qu'il ne peut demander au Wallon la connaissance du flamand. Cette prétention, si elle devait être admise d'une manière absolue, mettrait le Gouvernement dans l'impossibilité de se servir de ses agents d'après les exigences du service. Cependant il n'a pas voulu, même sous ce rapport, encourir un reproche qui pût être envisagé comme fondé par des esprits prévenus, et il a fait depuis dix ans, 168 nominations à des emplois publics dans l'administration des contributions, en faveur de Belges *ignorant complètement le français*, parlant et écrivant exclusivement la langue flamande.

Quand les candidats flamands font absolument défaut, il leur est adressé un appel par la voie des journaux. (*Voir notamment, en ce qui concerne le personnel de la douane, le Moniteur du 18 octobre 1853, n° 291.*)

ADMINISTRATION DE L'ENREGISTREMENT ET DES DOMAINES.

Tous les employés flamands, appartenant à cette administration, qui se trouvent en fonctions dans les provinces flamandes aussi bien que dans les provinces wallonnes, possèdent la langue française, et ils doivent nécessairement la posséder quel que soit le lieu de leur résidence, parce qu'il n'existe aucun bureau dans le ressort duquel il ne soit rédigé des actes en français.

Il n'y a pas de fonctionnaires dans les provinces flamandes ou mixtes qui ne parlent le flamand, et ceux qui l'ignorent ont dans leurs bureaux un ou plusieurs agents en état de répondre verbalement, ou d'écrire des lettres aux citoyens qui ne connaissent point la langue française.

Par conséquent, la manière dont est organisée la correspondance des fonctionnaires en province, entre eux, et celle des fonctionnaires supérieurs avec l'administration centrale, ne forme pas un obstacle à l'admission des Flamands, soit à un emploi inférieur, soit à un emploi supérieur.

Tous les receveurs dans les localités flamandes ou mixtes admettent, sans traduction, les actes et les déclarations de succession rédigés en flamand ; plusieurs les analysent dans leurs registres, et délivrent les quittances des droits payés dans la même langue.

L'administration supérieure rend des décisions sur des requêtes et des pièces rédigées en flamand ; le sommaire, au moins, de ces décisions rendues en français, est ordinairement communiqué en flamand aux intéressés, qui ont réclamé en cette dernière langue ou qui n'en connaissent point d'autre.

Dans aucun bureau d'hypothèques du pays, il n'est exigé de traduction pour la transcription des actes.

Les relations des receveurs avec les bourgmestres, pour l'obtention ou la délivrance des états mensuels de décès et des certificats de solvabilité, ont lieu en français, mais il n'est point de secrétaire communal qui ne connaisse cette langue.

Les actes de poursuite sont rédigés en français, il est vrai ; mais il est à obser-

ver qu'ils sont tous précédés d'un avertissement, au moins, conçu en langue flamande.

Il est vrai aussi que les cahiers de charges et les affiches d'adjudication de biens de l'État sont imprimés ordinairement en français.

Toutefois dans la province d'Anvers, dans le Limbourg et dans les deux Flandres, les affiches sont rédigées dans les deux langues.

Dans cet état de choses, il n'est ni nécessaire ni utile de formuler les instructions de l'administration supérieure en néerlandais ou dans les deux langues, et il peut être entièrement satisfait aux désirs manifestés par la commission, en prescrivant à tous les receveurs placés dans les provinces et les arrondissements flamands ou mixtes ;

D'enregistrer les actes dans l'idiome employé à leur rédaction ;

De faire usage de la langue flamande dans la rédaction des pièces à délivrer ou à signifier à des personnes qui ne connaissent point le français ;

De rédiger en langues usitées dans les lieux de leurs publications et dans les lieux où il en est fait usage, les affiches et les cahiers de charges, de ventes ou de location de biens appartenant à l'État, ainsi que les procès-verbaux de vente et de location.

Le Département des Finances s'occupe de prendre des dispositions dans ce sens.

Département des Travaux Publics.

La commission reproche aux administrations, qui dépendent du Département des Travaux Publics, des faits analogues à ceux qu'elle impute aux administrations qui relèvent du Ministère des Finances. (Voir p. 25 ci-dessus.)

Voici ce qui peut être répondu, en ce qui concerne cette partie du rapport.

Administration des chemins de fer, postes et télégraphes.

Dans l'administration des chemins de fer, postes et télégraphes, la correspondance, sauf de très-rares exceptions, se fait en français, par le motif que la généralité des pièces qui sont adressées à cette administration sont rédigées en français, et que d'ailleurs, la langue française est la seule que tout le monde industriel et commercial comprenne.

Aucun abus n'a été signalé de ce fait.

Du reste, ce système ne met aucun obstacle à l'avancement des employés inférieurs, attendu que tous les Flamands en général qui font partie de l'administration, savent aussi bien le français que le flamand, et que, d'un autre côté, ils ont même un certain avantage sur les employés wallons qui ne connaissent que la langue française seule; pour ceux-ci l'obligation de savoir le flamand comme langue officielle serait un obstacle insurmontable à se créer une carrière administrative.

Dans les différents services dont se compose l'administration des chemins de fer, postes et télégraphes, un très-grand nombre de fonctionnaires sont flamands ou parlent la langue flamande.

Ainsi, sur 98 fonctionnaires du rang d'ingénieur, contrôleurs, chefs de bureaux et au-dessus, 51 sont flamands ou parlent le flamand. Sur 391 chefs de stations,

chefs de convoi, percepteurs et distributeurs des postes, 226 sont flamands ou parlent le flamand. Dans toutes les branches du service en relation avec le public, celui-ci peut donc trouver dans l'administration des chemins de fer, postes ou télégraphes, en nombre plus que suffisant, des fonctionnaires flamands ou parlant cette langue ; par conséquent, il est inexact de prétendre *que le peuple ne peut trouver à qui parler dans sa langue maternelle* (p. 57 du rapport.)

Il est, en outre, à remarquer que l'administration a toujours grand soin, lors de la désignation de la résidence de ses agents, d'envoyer ceux qui parlent le flamand dans les provinces flamandes et de réserver pour les provinces wallonnes, ceux qui ne connaissent que la langue française seule.

Les réclamations adressées à l'administration en langue flamande sont excessivement rares. Il résulte de recherches faites avec un soin minutieux que, par exemple, pour le service des routes qui est celui qui a le plus de relations avec les habitants des campagnes, pendant les douze derniers mois (mars 1858 à mars 1859), il n'a été adressé à l'administration que *treize* demandes ou réclamations en flamand.

L'instruction de ces affaires s'est faite par les soins d'employés connaissant la langue flamande, qui se sont mis en rapport avec les intéressés et leur ont fait connaître la décision de l'administration.

La rédaction en français des cahiers des charges relatifs aux adjudications publiques pour fournitures n'a donné lieu jusqu'ici à aucune observation, tous les entrepreneurs qui prennent part à ces adjudications possédant cette langue.

Les affiches et avis, ainsi que les instructions à l'usage du personnel subalterne sont rédigés dans les deux langues.

Dans beaucoup de stations du chemin de fer on a l'habitude d'annoncer en flamand le nom de la station et le temps d'arrêt⁽¹⁾. Toutefois, il est à remarquer que si, dans toutes les stations et haltes, on devait traduire en néerlandais tous les noms français, il en résulterait une incroyable confusion, à laquelle les Flamands eux-mêmes ne comprendraient absolument plus rien.

Les instructions et règlements ainsi que les avis et affiches qui peuvent intéresser le public dans les provinces flamandes, sont imprimés dans les deux langues.

Partout où les agents de l'administration des chemins de fer, postes et télégraphes sont en contact avec un public flamand, ils s'expriment dans cette langue.

Il ne saurait en être autrement et l'on ne pourrait rien améliorer sous ce rapport.

(1) Cette observation répond à l'assertion de la commission *qu'au chemin de fer on est exposé à être conduit dans une fausse direction parce que dans toutes les stations, les noms sont criés et indiqués en français, et que les noms des communes qui ne peuvent être traduits dans cette langue sont rendus méconnaissables* (p. 58).

Administration des ponts et chaussées et des mines.

Quant à l'administration des ponts et chaussées et des mines, le Département des Travaux Publics n'a rien négligé, non plus, pour donner satisfaction dans la mesure du possible, à l'élément flamand. C'est ainsi que dans toutes les provinces flamandes on a placé des ingénieurs et conducteurs qui parlent, écrivent ou comprennent le flamand. Il n'existe plus aujourd'hui que de rares exceptions à cette règle, exceptions justifiées d'ailleurs par la force des choses.

Dans les provinces d'Anvers, de la Flandre occidentale et de la Flandre orientale, il n'y a que trois membres du corps (un par province) qui ne connaissent pas le flamand.

Dans le Limbourg, il y en a trois, et sept dans le Brabant. Dans cette dernière province, le nombre est plus grand que dans les autres, mais il est à remarquer que l'on y parle généralement le français.

Dans le Luxembourg, tous les membres du corps connaissent plus ou moins bien la langue allemande, de manière que les relations avec le public n'y souffrent sous aucun rapport.

Le personnel subalterne, c'est-à-dire, les éclusiers, pontonniers, etc., placés dans les provinces flamandes, parlent généralement les deux langues.

Quant au corps des ingénieurs des mines, il est exclusivement composé, à une exception près, de Wallons. Du reste, les membres de ce corps exerçant tous leurs fonctions dans les provinces wallonnes, il n'est pas nécessaire qu'ils sachent le flamand.

Ordre judiciaire.

M. le Ministre de la Justice m'a transmis, comme réponse aux assertions et aux demandes de la commission, en ce qui concerne l'ordre judiciaire, le rapport de M. le Procureur général Leclercq, que l'on trouvera aux annexes. (Annexe I.) A ce rapport se trouve joint un extrait d'une lettre récente de M. le Procureur général Ganser.

Armée.

La lettre suivante de M. le Ministre de la Guerre renferme une réponse concluante aux observations de la commission, en ce qui touche l'armée.

Bruelles, le 4 mars 1859.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Le rapport de la commission flamande, instituée par arrêté royal du 27 juin 1856, expose une série de griefs non fondés contre l'armée, et propose de remédier à des abus qui n'existent point, par des moyens qui donneraient naissance à des abus réels. Il est de mon devoir de signaler les erreurs qu'elle a commises et de combattre les conclusions qu'elle en a tirées, dans l'intérêt de la cause flamande et au grand préjudice de l'armée, aujourd'hui homogène et nationale, qu'on voudrait diviser en deux camps rivaux, animés de l'esprit et des passions d'un autre âge.

La commission flamande doit peu connaître ce qui se passe dans l'armée pour soutenir « que l'exclusion de l'individualité flamande y règne plus durement

» qu'ailleurs, que le flamand s'y voit transplanté dans un monde étranger, s'y
 » sent blessé dans sa dignité avant d'avoir revêtu l'uniforme, y est humilié en
 » face de gens qui souvent ne le valent, ni en instruction ni en éducation. »

Eu arrivant au corps, les miliciens flamands sont placés sous les ordres d'officiers et de sous-officiers qui, à peu d'exceptions près, parlent et comprennent leur langue. Ils sont formés ensuite par des instructeurs généralement d'origine flamande et que les chefs de corps surveillent strictement, pour qu'ils traitent les jeunes soldats avec douceur et convenance. Il n'existe aucune prévention contre les miliciens flamands et par conséquent ils n'ont à subir aucune espèce d'humiliation. A leur début dans la carrière des armes comme pendant toute la durée de leur temps de service, ils se trouvent dans les mêmes conditions et sont traités de la même manière que les miliciens d'origine wallonne. On ne comprendrait pas qu'il en fût autrement dans une armée nationale, où l'égalité des droits est la conséquence nécessaire de l'égalité des devoirs et des charges.

Les éléments de la langue flamande sont enseignés à l'école militaire, conformément à la loi du 18 mars 1858. Le tableau des études, pour les élèves de la division d'infanterie, comprend : la langue flamande, la grammaire, des traductions, des dialogues relatifs au service et particulièrement ceux qui s'établissent d'ordinaire entre les officiers et les soldats.

Le programme des études de l'école des enfants de troupe prescrit, en ce qui concerne la langue flamande, la lecture, des exercices de mémoire et des versions.

Les cotes d'importance attachées aux langues française et flamande sont les mêmes.

Bien que le règlement organique des écoles régimentaires ne prescrive pas l'enseignement de la langue flamande, cependant il est à remarquer que, dans presque tous les corps, on s'occupe de cet enseignement ; mon Département en a reconnu la nécessité, en introduisant dans les écoles régimentaires et dans les écoles du soir, pour être mis entre les mains des sous-officiers et des soldats, un ouvrage intitulé : *Morale militaire* du capitaine Desbordeliers ; ouvrage que mon prédécesseur a fait traduire en langue flamande.

L'idiome flamand *est admis* dans toutes les relations des soldats et des sous-officiers avec leurs chefs : il n'a jamais nui à l'avancement d'aucun militaire possédant les qualités requises pour être promu : la preuve en est fournie par un relevé que je viens de faire établir et d'où il résulte que les officiers généraux, supérieurs et subalternes, d'origine flamande, composent aujourd'hui la majorité des états-majors et des cadres de l'armée.

En présence de ces faits, on ne comprend pas que la commission flamande puisse soutenir « que la langue de la majorité est entièrement bannie de l'armée,.... que le jeune homme, du moment qu'il est entré à l'école régimentaire, ne peut plus laisser échapper un mot de flamand, sans qu'il soit immédiatement puni,.... que le français est la seule langue enseignée à l'école des enfants de troupe de Lierre,.... qu'à l'École militaire, les jeunes wallons sont formés à lancer les Flamands comme des brutes contre l'ennemi et que l'élève flamand y apprend à mépriser sa race. »

J'ai fait voir plus haut que ces allégations n'ont aucun fondement et que la commission flamande a jugé l'armée sans la connaître.

Pour ce qui regarde l'enseignement dans les écoles de régiment et dans les écoles militaires, je ne ferai qu'une seule observation. Cet enseignement a pour but principal d'initier les élèves à la connaissance des diverses branches de l'art militaire ; or, la plupart des ouvrages à leur portée, qui traitent de cet art, sont écrits en français. Les partisans de la langue flamande ne seraient pas conséquents avec leurs principes, s'ils exigeaient que ces ouvrages fussent traduits et enseignés dans une langue que les élèves d'origine wallonne ne comprennent point, qu'ils acquièrent plus difficilement que le Flamand n'acquiert le français et qu'ils ont moins d'intérêt à parler, parce qu'elle n'a pas, à beaucoup près, la même importance que la langue française.

La commission prétend que l'exclusion de la langue flamande « produit chez » le peuple flamand l'impopularité de l'armée, chez le soldat la terrible nostalgie » qui se rit de la médecine et cherche un soulagement dans la débauche, la désertion et le suicide. »

C'est encore une assertion gratuite que les faits démentent. La vérité est que l'armée n'est pas plus impopulaire dans les provinces flamandes que dans les provinces wallonnes et que la nostalgie est très-rare parmi nos jeunes soldats ; plus rare que dans d'autres armées où l'unité de langage existe.

La commission n'est pas plus fondée à soutenir « que l'organisation actuelle de » la force publique est insupportable aux Flamands et qu'il existe une hostilité » secrète entre ces derniers et les Wallons. »

Le bon esprit et l'union fraternelle qui règnent dans nos régiments protestent contre cette assertion. Jamais la présence des Flamands et des Wallons dans le même corps n'a produit le moindre inconvénient ; on pourrait soutenir au contraire qu'elle a servi au développement de l'instruction et de l'esprit militaire, en provoquant une émulation et des rivalités honorables.

Les contingents assignés annuellement aux régiments de l'armée, se composent de miliciens flamands et de miliciens wallons ; la répartition des recrues se fait d'après des principes analogues dans presque toutes les armées étrangères où l'on réunit dans le même corps des hommes parlant des idiomes différents. Ce mode d'incorporation a le grand avantage d'établir de nombreux points de contact entre des individus d'origine différente et de faire disparaître les préjugés qui naissent de l'antagonisme des races.

La création de régiments flamands et de régiments wallons aurait, pour l'armée et pour le pays, des conséquences déplorables : elle établirait une séparation permanente entre les deux races dont l'union intime est si désirable au point de vue militaire comme au point de vue politique ; elle affaiblirait l'esprit national au profit de l'esprit de province et de localité que l'on a eu tant de peine à restreindre dans de justes limites ; elle détruirait enfin l'unité qu'après vingt-huit années d'existence commune on est parvenu à introduire dans l'instruction, la discipline, le recrutement et l'administration de l'armée.

Je ferai remarquer, au surplus, que la division de l'armée en régiments flamands et en régiments wallons ne produirait aucun avantage de nature à compenser les graves inconvénients que je viens de signaler. A ceux qui prétendent stimuler, par ce moyen, l'esprit de corps et augmenter la valeur des troupes, je

rappellerai que les gardes wallonnes, si célèbres dans le siècle dernier, étaient composées de Flamands et de Wallons. Le même mélange de races existait dans quelques régiments autrichiens et français, cités parmi les plus remarquables, durant les guerres de la république et de l'empire.

Lorsque tant de considérations majeures s'opposent à la division de l'armée belge en régiments de race différente, je crois inutile de faire ressortir les difficultés ou les impossibilités que présenterait la mise en pratique de certains moyens indiqués par la commission, entre autres l'envoi des régiments flamands dans les provinces méridionales et l'envoi des régiments wallons dans les provinces du nord et de l'ouest. Je me bornerai à constater, sous forme d'observation générale, que les signataires du rapport, après avoir supposé gratuitement que le milicien flamand est humilié, molesté, opprimé dans l'armée, proposent comme remède, à un mal qui n'existe pas, la création d'un état de choses qui affaiblirait l'armée et le pays, en réveillant un antagonisme et des préjugés à peu près éteints et qui bientôt auront disparu complètement.

Le Ministre de la Guerre,

ED. BERTEN.

Garde civique.

La commission demande que dans les provinces flamandes la garde civique soit organisée au moyen du flamand (p. 67).

Il est satisfait à ce vœu dans toutes les communes où l'usage du flamand domine. La langue flamande y est employée pour les opérations électorales et pour les divers détails administratifs. Quant au commandement, il convient qu'il y ait uniformité et que l'on fasse usage d'une seule langue.

Le nombre des villes ou communes dans lesquelles la garde civique est active et est tenue à s'exercer, ne s'élève qu'à quarante-cinq : dans dix-huit de ces localités on ne parle que le français, dans les vingt-sept autres (parmi lesquelles figurent Bruxelles, Anvers et Gand), l'emploi du français est généralement répandu, et familier aux membres de la garde civique.

Marine.

La commission dit, à la p. 68 :

« Si l'on veut former une marine capable d'être utile au pays, on devra y faire usage du flamand, sinon ce ne sera qu'un vain luxe, dangereux pour les finances du pays, dangereux pour la population où l'on recrute habituellement les marins, dangereux pour l'esprit populaire. »

MARINE MILITAIRE. — Le personnel des équipages des navires que la marine militaire a possédés ou armés depuis l'organisation de ce corps en 1852, a toujours été, quant aux sous-officiers et matelots, exclusivement composé de flamands.

Tous les ordres concernant la manœuvre, la voilure, le gréement, etc., sont

donnés en flamand aussi bien pour les commandements généraux que pour les explications de détail.

Pour les exercices de l'artillerie, des armes à feu, des armes blanches et pour tous les mouvements ayant rapport à la batterie dans un branle-bas de combat, les commandements généraux se font en français, mais les détails de ces exercices et les explications que l'officier ou le sous-officier donne pour l'instruction des hommes, sont exposés en flamand.

Aussi les officiers nés dans les provinces wallonnes se sont vus, dès leur admission au service, dans l'obligation d'apprendre le flamand.

Tous le parlent.

Le Code pénal et disciplinaire est lu en flamand, quand il n'y a point de wallons dans les équipages. Dans le cas contraire, le texte français alterne avec le texte flamand.

A bord des bateaux à vapeur, les commandements relatifs aux machines sont donnés en français, parce que tous les mécaniciens sans exception sont wallons.

POLICE MARITIME. — Dans les relations de service avec la marine *marchande*, le flamand est uniquement employé.

Dans les relations de service avec le public qui parle français, on se sert indistinctement des deux langues.

Sont rédigés en flamand ou dans les deux langues :

- 1° Les rôles d'équipage ;
- 2° Le Code pénal et disciplinaire ;
- 3° Les livrets des matelots ;
- 4° Les instructions remises aux capitaines ;
- 5° Les actes d'enrôlement ;
- 6° Les actes de licenciement ;
- 7° Les rôles d'équipage à la grande et à la petite pêche, etc. ;
- 8° Les demandes de pilotes, etc., etc.

Les actes de naissance et de décès sont rédigés tantôt en flamand, tantôt en français, au choix des capitaines.

PILOTAGE. — Presque tous les imprimés délivrés par le pilotage sont rédigés en flamand.

Les demandes et les ordres de pilotes, les quittances de droits de pilotage, les ordres du jour, les rapports des pilotes et en général, tous les documents quelconques qui doivent être remis aux pilotes ou passer par les mains des agents et commis des courtiers.

Le personnel du pilotage se compose, sans exception, de Flamands ; leur langue est la seule dont on se serve dans le service.

Il est à remarquer d'ailleurs que le pilotage a plus de relations avec les étrangers qu'avec nos nationaux.

Aussi, dans les admissions d'élèves pilotes, la préférence est toujours accordée aux candidats qui parlent plusieurs langues.

Diplomatie.

La commission émet le vœu (p. 69) :

« *Que l'on décide que, dans l'examen d'attaché d'ambassade, on exigera*
» *une connaissance approfondie de la langue néerlandaise.* »

Il serait certes à regretter que des Belges ne pussent trouver à l'étranger la protection à laquelle ils ont droit, parce qu'il n'y aurait personne de la légation qui connût le flamand.

Mais c'est là une supposition extrême qui, sans doute, ne s'est jamais réalisée et ne se réalisera jamais, car dans chacune de nos légations, il y a toujours au moins un membre originaire des provinces flamandes.

Il ne saurait guère du reste en être autrement. — Le corps diplomatique belge comprend plus de Flamands que de Wallons.

Ainsi, sur douze envoyés extraordinaires et ministres plénipotentiaires, il n'y en a que cinq originaires des provinces wallonnes; sur cinq ministres résidents, deux, etc.

Sur quarante-neuf membres du corps diplomatique en activité de service, non compris les attachés de légation, dix-huit seulement n'appartiennent pas à la partie flamande de la Belgique.

Le personnel dans les rangs inférieurs ne suffit pas aux nécessités du service; il se recrute déjà difficilement, car on ne peut nier que les perspectives que la carrière diplomatique offre au point de vue pécuniaire, ne sont rien moins que brillantes; rendre encore plus difficile l'entrée de cette carrière en exigeant la connaissance approfondie de la langue néerlandaise, serait éloigner des jeunes gens qui aujourd'hui déjà ne se présentent pas en nombre suffisant.

Quant à nos consuls, on ne doit pas oublier qu'ils se divisent en deux catégories.

Les uns ne sont pas rétribués. Ce sont le plus souvent des négociants étrangers.

S'il fallait ne choisir les consuls de cette classe que parmi les Belges ou les personnes parlant la langue néerlandaise, beaucoup de consulats resteraient vacants.

Il va sans dire toutefois que le Gouvernement a soin de donner la préférence aux candidats qui remplissent cette condition. On pourrait aussi citer plusieurs consuls, surtout dans les ports de quelque importance, qui ont attaché à leur maison de commerce ou à leur chancellerie un commis connaissant la langue de nos marins.

Les agents rétribués ne sont qu'au nombre de sept. L'intention du Gouvernement est de comprendre la langue néerlandaise parmi les matières de l'examen que devront subir les élèves consuls.

Je viens de passer en revue, dans l'ordre où ils ont été présentés, les nombreux griefs formulés par la commission.

La Chambre a pu se convaincre que la commission a souvent attribué aux faits un caractère exagéré, et que beaucoup de ses assertions manquent complètement d'exactitude.

Quant aux vœux émis par la commission, s'il en est qui peuvent être pris en considération, il en est d'autres dont la réalisation est entièrement incompatible avec notre organisation politique et administrative, je dirai même avec une organisation régulière quelconque. Je laisse de côté la question financière : plusieurs des mesures recommandées par la commission entraîneraient des dépenses considérables et amèneraient, pour la partie flamande aussi bien que pour la partie wallonne du pays, un surcroît de charges, sans nul avantage sérieux en compensation.

Je dois faire remarquer aussi que, sur plusieurs points, le Gouvernement est allé au-devant des désirs de la commission. Cette observation s'applique notamment à tout ce qui concerne les mesures propres à assurer le développement de la littérature flamande. Il est incontestable que le Gouvernement s'est appliqué à encourager aussi largement que possible ce mouvement littéraire ; sous l'influence de ces encouragements et par son impulsion naturelle, la littérature flamande a pris, dans ces dernières années, un essor très-remarquable, que le Gouvernement est heureux de constater et qu'il continuera à favoriser de tous ses moyens.

Le Gouvernement considère comme un devoir, en ce qui regarde les relations administratives, de mettre les populations de toutes les parties du royaume à même de connaître leurs obligations, d'exprimer leurs besoins et de veiller à leurs intérêts, avec toute la facilité et toute la liberté possibles. Pour cet objet, l'habitant de la Flandre doit jouir des mêmes avantages que l'habitant du Hainaut, et le citoyen résidant dans la province de Luxembourg a droit aux mêmes égards que le citoyen domicilié dans le Brabant. Cette règle ne peut avoir, d'autres limites que les prescriptions constitutionnelles, et elle ne peut fléchir que devant la force même des choses.

Or, il est certain que l'emploi de tel ou tel idiome ne peut être imposé d'une manière absolue en présence de l'art. 23 de la Constitution, qui rend facultatif l'usage des langues en Belgique. D'un autre côté, ainsi que le fait remarquer, avec non moins de raison que d'autorité, M. le gouverneur de la province du Brabant, presque tous les pouvoirs et les fonctionnaires qui les exercent, dans l'ordre politique, administratif et judiciaire, étant le produit direct ou indirect de l'élection populaire, ce serait faire violence en quelque sorte aux vœux de la majorité que d'obliger les élus à connaître ou à employer telle ou telle langue.

En fait, ainsi qu'il a été démontré plus haut, l'organisation administrative dans les provinces flamandes offre toutes les garanties que l'on peut sérieusement réclamer. Le Gouvernement ne saurait donner une meilleure preuve de sa sollicitude pour les intérêts dont la commission se constitue l'interprète, que par le choix des agents principaux qui sont les intermédiaires entre l'administration et les populations flamandes. Ces agents, gouverneurs et commissaires d'arrondissement, sont tous Flamands d'origine. Les rapports des gouverneurs, qui sont reproduits plus loin dans toute leur intégrité, prouvent que ces fonctionnaires ne

sont pas les moins empressés à accueillir les mesures proposées dans l'intérêt spécial des provinces qu'ils administrent. Quant au Gouvernement, ainsi que je l'ai déclaré, il prêtera la main à toutes les réformes réelles et utiles que l'on pourra suggérer à ce point de vue. C'est la pratique administrative qui a indiqué les mesures adoptées jusqu'à présent ; c'est aussi de la pratique administrative que le Gouvernement prendra conseil pour les dispositions à introduire ultérieurement. Cette déclaration, je la fais au nom du Gouvernement tout entier et pour tous les services administratifs.

Ce que j'ai dit plus haut des intentions de l'Administration des finances, en ce qui concerne le service de l'Enregistrement et des Domaines, prouve combien le Gouvernement se prête volontiers à réaliser les améliorations praticables qui lui sont demandées.

Parmi les mesures les plus importantes, conseillées par la commission, se trouve la publication, en flamand, d'un résumé des *Annales parlementaires*, et celle d'une traduction dans la même langue de la partie officielle du *Moniteur*. J'ai dit que la première de ces mesures concerne les Chambres, qui prendront à cet égard la décision qu'elles trouveront convenable. Quant à la publication en langue flamande de la partie officielle du *Moniteur*, il semble qu'elle ferait double emploi avec le *Bulletin des lois* qui contient une traduction flamande des lois et arrêtés et avec le *Mémorial administratif*, qui paraît aussi en flamand dans les provinces où cet idiome est en usage. Toutefois cette mesure a fixé l'attention du Gouvernement.

Dans les explications développées que j'ai données, en ce qui touche l'instruction publique, j'ai montré que le Gouvernement est entré dans les vues qu'exprime la commission, lorsqu'il a pu le faire, sans nuire aux intérêts bien entendus de l'enseignement, ou sans blesser les prérogatives communales. Le Gouvernement se réserve d'examiner s'il n'est pas possible de satisfaire, d'une manière plus complète, à quelques-uns des vœux de la commission. Il se propose notamment d'appeler le conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne à délibérer sur les mesures qui pourraient être prises en faveur des instituteurs diplômés de l'école normale de Liège, qui veulent acquérir le grade de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur.

J'aime à croire que ces explications et ces déclarations prouveront que notre organisation politique et nos usages administratifs sont loin d'avoir le caractère partial que la commission leur attribue. Le Gouvernement est animé de la même sollicitude pour les populations flamandes que pour celles des autres parties du royaume ; sa politique doit tendre à resserrer de plus en plus les liens qui existent entre les membres de la famille belge, et il repousse avec énergie tout ce qui pourrait faire naître ou même faire supposer un antagonisme qui compromettrait les intérêts les plus chers de la patrie.

Le Ministre de l'Intérieur,

CH. ROGIER.

(36)

(37)

ANNEXES.

ANNEXE A.

Écoles normales flamandes pour la

Résumé des heures que l'on consacre par semaine à

MATIÈRES D'ENSEIGNEMENT.	ÉCOLE NORMALE DE L'ÉTAT, A LIÈRE.			
	3 ^e division.	2 ^e division.	1 ^{re} division.	TOTAL.
	Heures.	Heures.	Heures.	Heures.
Doctrine chrétienne	5	5	5	9
Langue flamande	4	5	2	9
Langue française.	4	5	2	9
Lecture en français et en flamand	2	2	"	4
Calligraphie.	2	2	"	4
Mathématiques	4	4	2	10
Géographie	2	2	1	5
Histoire.	1	1	1	5
Notions des sciences.	1 $\frac{1}{2}$	1 $\frac{1}{2}$	1 $\frac{1}{2}$	4 $\frac{1}{2}$
Musique.	5	2	1	6
Culture	2	2	1	5
Dessin linéaire	2	2	"	4
Tenue des livres	1	2	"	5
Pédagogie et méthodologie	"	2	5	5
Pratique de l'enseignement	"	"	"	"
Éléments de pratique administrative.	"	"	2	2
Cérémonies de l'église.	"	"	"	"
Déclamation et narration	"	"	"	"
	51 $\frac{1}{2}$	51 $\frac{1}{2}$	19 $\frac{1}{2}$	82 $\frac{1}{2}$

Outre la pratique de l'enseignement à l'école d'application.

formation d'instituteurs primaires.

l'enseignement de chaque branche dans les trois divisions.

ÉCOLES NORMALES ÉPISCOPALES.											
SAINT-NICOLAS.				SAINT-FROND.				THOUROUT.			
3 ^e division.	2 ^e division.	4 ^e division.	TOTAL.	3 ^e division.	2 ^e division.	4 ^e division.	TOTAL.	3 ^e division.	2 ^e division.	4 ^e division.	TOTAL.
Heures	Heures	Heures	Heures	Heures	Heures	Heures	Heures	Heures	Heures	Heures	Heures
4	5½	5½	11	4	4	4	12	5	5	5	9
5½	5	5	15½	5	5	2	12	5	2	2	7
5	5	5	15	6	5	2	13	8	8	6	22
"	"	"	"	2	2	"	4	2	2	1	5
4½	4½	4½	4½	2	2	"	4	2	2	1	5
2	2½	2½	6½	3	5	5	11	5	5	2	8
1½	1½	1½	4½	1½	1½	"	5	1½	1½	1	4
1½	1½	1½	4½	"	2	2	4	1	1	1	5
1	1	1	5	1½	1½	2	5	1	1	1	5
6	6	6	18	5	5	"	6	2	2	2	6
"	"	"	"	"	"	"	"	"	1½	1	2½
1	1	1	5	2	1	"	5	2	2	2	6
"	"	"	"	1	"	"	1	1½	2	"	5½
½	1½	1½	5½	2	2	5	7	"	2	5	5
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	5
½	½	½	1½	"	"	1	1	"	"	2	2
"	"	"	"	1	1	1	5	"	"	"	"
"	"	"	"	1	1	1	5	"	"	"	"
50	50½	50½	90½	55	56	21	92	50	55	51	94

ANNEXE B.

Académie royale des lettres, des sciences et des beaux-arts de Belgique.

DÉSIGNATION DES CLASSES.	NOMBRE de membres appartenant aux provinces non flamandes.	NOMBRE de membres appartenant aux provinces flamandes.	NOMBRE de membres appartenant ou résidant à Bruxelles.
CLASSE DES SCIENCES.			
Membres.	7	8	15
Correspondants.	5	2	2
CLASSE DES LETTRES.			
Membres.	4	15	8
Correspondants.	"	4	6
CLASSE DES BEAUX-ARTS.			
Membres.	2	8	19
Correspondants.	"	5	6
Totaux.	18	58	54

ANNEXE C.

Rapport de M. le Conservateur en chef de la Bibliothèque royale.

Bruxelles, le 10 mars 1859.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Au nombre des griefs exposés dans le rapport du comité flamand, se trouve l'assertion que voici :

« *Bibliothèque.* Il fut un temps où les ouvrages hollandais de toutes les branches des connaissances humaines étaient acquis en nombre suffisant pour la bibliothèque royale de Bruxelles ; maintenant, cela ne se pratique plus que sur une échelle bien plus réduite. Nous exprimons par conséquent le désir qu'il y soit pourvu, ainsi que dans les autres bibliothèques du pays. »

Je me suis demandé sur quelle base cette critique peut être fondée, dans quel document M. le rapporteur a été puiser ses renseignements ; je puis déclarer que ce n'est point en soumettant nos acquisitions à un seul contrôle quelconque qu'il a pu se former une opinion ; je soupçonne qu'il aura accepté comme vraies les assertions de quelque détracteur intéressé.

Quoi qu'il en soit, je crois devoir déclarer que les plaintes du rapporteur sont dénuées de tout fondement, que les faits sont positivement contraires à son accusation.

Pour le prouver, il suffira d'exposer le système que suivait mon honorable prédécesseur et de le mettre en regard de celui que j'ai suivi depuis neuf ans.

M. de Reiffenberg se servait, pour procurer à la bibliothèque royale les productions de la littérature hollandaise, de l'obligé intermédiaire de M. le professeur Serrure, de l'université de Gand ; il rendait ainsi un hommage mérité aux connaissances linguistiques et bibliographiques de son savant confrère, que l'on sait être propriétaire d'une riche bibliothèque flamande et hollandaise. J'ai trouvé en entrant en fonctions, en 1850, les choses établies sur ce pied, et j'ai suivi la même marche pendant quelque temps. Mais ayant eu l'occasion d'entrer en relation directe avec les libraires de la Haye et d'Amsterdam, j'ai pu me passer de tout autre intermédiaire et j'ai cessé d'avoir recours aux bons offices du savant professeur gantois. Il se peut que cette modification apportée dans les relations de la bibliothèque royale ait passé, dans certain cercle, pour une suppression des abonnements aux ouvrages hollandais ; mais ce qui est incontestable, c'est que loin de diminuer d'importance, nos achats, en fait d'ouvrages néerlandais, ont augmenté, à partir de cette époque, dans une assez forte proportion. Je me suis attaché à compléter et à étendre cette partie de notre dépôt, moins en vue du présent que de l'avenir ; car, le public bruxellois, jusqu'à ce jour, a témoigné peu de sympathie pour la littérature néerlandaise.

La bibliothèque royale a continué à recevoir toutes les publications périodiques

et les suites des ouvrages en cours de publication auxquels mon honorable prédécesseur avait souscrit par l'entremise de M. Serrure. Tous les ouvrages nouveaux présentant un intérêt sérieux, sont également venus se ranger sur nos rayons, d'où, malheureusement, ils sont rarement déplacés.

Mais je crois surtout avoir rendu un service important à notre collection en profitant des relations que j'ai établies avec M. le libraire Muller d'Amsterdam, pour combler les lacunes très-nombreuses et très-regrettables que présentaient la plupart des collections néerlandaises dans nos trois fonds, aussi bien dans les nouvelles acquisitions que dans les fonds de Van Hulthem et de la ville de Bruxelles. Entré en relation avec M. Muller à l'occasion de la vente de la bibliothèque de feu M. Van Steenwyck, j'ai pu apprécier la richesse de son fonds de librairie ancienne, et j'en ai profité. M. Muller, ayant fait un voyage en Belgique, a passé une huitaine de jours à explorer notre bibliothèque, à noter ce qui y manquait en fait de publications hollandaises, et c'est grâce à ses soins que ces lacunes ont été comblées.

Je pourrais ajouter une foule de détails pour prouver la vérité de ce que j'avance; mais j'aime mieux laisser parler le fonctionnaire chargé du bureau d'entrée et de l'inscription de tout ce qui parvient à la bibliothèque royale. Je joins donc à la présente le rapport que M. Ch. Ruelens m'a adressé sur cette question, le 21 février dernier. M. Ruelens, flamand lui-même, (comme le sont d'ailleurs la plupart des employés entrés à la bibliothèque depuis que j'en ai la direction), M. Ruelens n'a avancé dans son rapport aucun fait qui ne soit de la plus exacte vérité.

Si j'avais connu plus tôt le travail du comité flamand, j'aurais compris dans mon rapport général du 29 décembre, les explications qui précèdent; mais je ne m'attendais point à être attaqué sur un objet qui n'a jamais cessé de m'inspirer une vive sollicitude.

Agréé, etc.

Le conservateur en chef,

L. ALVIN.

*Rapport adressé par M. Ruelens à M. le Conservateur en chef de la
bibliothèque royale.*

Bruxelles, le 21 février 1859.

MONSIEUR LE CONSERVATEUR,

L'accusation inscrite dans le rapport du comité flamand est émise d'une manière générale : La bibliothèque achète moins de livres hollandais et flamands qu'elle n'en achetait autrefois. Mais en produisant une assertion semblable, les membres de ce comité n'articulent aucun fait précis, ne citent point de lacunes; ils se bornent à dire que le passé vaut mieux que le présent.

Nous pourrions également répondre d'une manière générale. Mais il vaut mieux établir une comparaison détaillée entre les acquisitions flamandes et hollandaises effectuées par les deux administrations mises en présence par le Rapport.}

Il faudrait, à cet effet, faire le relevé, article par article, des ouvrages hollandais et flamands, acquis par M. de Reiffenberg et par vous, Monsieur le Conservateur.

J'ai fait ce travail pour les années 1838 à 1846 inclus; et pour les années 1831 à 1833 inclus. (Depuis cette dernière date on n'a plus publié de catalogue).

Je n'ai pas relevé les années 1847 à 1850 à cause de la grande perte de temps qu'occasionne ce travail. Mais la simple inspection du catalogue des accroissements prouve que ces années ne sont pas plus *flamandes* que les autres. En tous cas, elles sont inférieures, sous le rapport des achats, à l'année 1843.

J'ai marqué les prix d'achats aux années 1843 et 1846, qui sont, de beaucoup, les plus fortes en acquisitions flamandes, de toute la carrière administrative de M. de Reiffenberg. En 1843, le savant bibliothécaire a comblé l'arriéré des années précédentes; par l'entremise de M. Serrure, il s'est mis au courant. Or, en cette année 1843, le total des achats flamands et hollandais ne se monte pas à 500 francs, et en 1846, il n'atteint pas 450. Je ne compte pas les abonnements. Je n'ai pas relevé les dépenses des années 1838 à 1844, mais je puis affirmer qu'elles ne donnent pas 250 francs en moyenne. L'année 1840, par exemple, ne va pas à 100 francs.

A ces chiffres, nous pouvons en opposer d'autres. Ainsi, par exemple, en 1833, nous avons complété chez M. F. Muller, à Amsterdam, toutes nos collections hollandaises : mémoires de sociétés, thèses d'universités, journaux scientifiques et littéraires, etc.; collections incomplètes dans Van Hulthem, dans le fonds de la ville et dans les nouvelles acquisitions, et que M. de Reiffenberg n'avait pas songé à tenir au courant. Nous avons dépensé de ce chef plus de 600 florins des Pays-Bas.

Nous avons continué tous les abonnements commencés sous l'ancienne administration et nous avons souscrit à une foule de publications nouvelles. Je citerai entre autres : le *Navorscher*, le *Gids*, la *Dietsche Warande*, le *Rederyker*, le *Taal-Magazyn*, etc.

L'inspection du relevé comparatif ci-joint démontrera, à toute évidence, que nous ne suivons pas un système d'ostracisme à l'égard du flamand et du hollandais.

Nous avons acquis et nous acquérons, pour le moins, sous ce rapport, autant que feu M. de Reiffenberg.

Nous n'avons point de système exclusif en fait d'acquisitions : aucune science, aucune langue n'est pour nous l'objet d'une prédilection particulière. Nous achetons dans toutes les branches, selon nos moyens et en consultant surtout les *desiderata* du public fréquentant notre établissement.

Si nous faisons plus d'acquisitions dans une branche que dans une autre, c'est parce que nous connaissons mieux que personne le genre de travaux auxquels on se livre ici. L'histoire du pays, la philologie, les arts et leur histoire, sont chez

nous les branches les plus cultivées. Il nous faut donc, avant tout, satisfaire aux demandes de ceux qui étudient ces parties de la science.

La littérature et la linguistique hollandaises et flamandes sont deux branches excessivement négligées à Bruxelles. Nous possédons, dans nos trois fonds, un très-riche noyau de poètes et de prosateurs, anciens et modernes, des Pays-Bas : or, presque jamais leurs ouvrages ne descendent des rayons. Nous sommes abonnés aux principales publications périodiques — littéraires, scientifiques et historiques — de la Hollande; que l'on consulte nos bulletins de la salle de lecture et j'oserais presque affirmer que l'on n'en trouvera pas un seul demandant en communication le *Konst en letterbode*, la *Dietsche Warande*, le *Navorscher*, les *Bydragen* de Den Tex, ceux de Nyhoff, ou de Janssen, le *Kruidkundig Archief*, le *Kerkhistorisch Archief*, le *Rederyker*, le *Taal magazyn*, etc.

Les livraisons de nos journaux et revues se trouvent dans mon cabinet jusqu'à leur formation en volumes : c'est donc à moi que l'on s'adresse pour les avoir en communication; or je puis affirmer qu'il n'est jamais arrivé que l'on m'en ait demandé une seule.

J'ai eu personnellement et plusieurs fois des colloques avec des membres du « Mouvement flamand, » et à toutes leurs accusations je répondais toujours en demandant des faits.

Tout ce que j'ai pu recueillir, c'est que la bibliothèque ne possède pas un libelle publié à Londres, vers 1580, par le poète Vander Noot, qu'il lui manque des éditions d'Anna Byns, etc. Or, ce libelle de Vander Noot est d'une telle rareté qu'il n'en existe qu'un seul exemplaire en Belgique, dans une collection à moi connue; quant à Anna Byns, si la première édition — et d'autres — nous font défaut, nulle part il n'existe de recueil plus complet de ses poésies, que chez nous. Nous possédons un manuscrit contenant 16 pièces inédites.

Nous pouvons dire, en résumé, que notre bibliothèque est très-riche en fait de littérature néerlandaise et que la collection de M. Serrure seule l'est peut-être davantage.

Mais il serait injuste de nous imputer nos lacunes : il n'appartient qu'au temps seul de les combler. Ce qui nous fait défaut, que l'on veuille bien le remarquer, ce sont les pièces rares et curieuses qui ont échappé à la vigilance d'un fureteur tel que Van Hulthem. Or, ces raretés-là ne passent pas souvent dans les ventes. Le cabinet Borluut ne possédait en fait de littérature néerlandaise, que cinq ou six ouvrages manquant à notre dépôt. Nous en avons acquis une partie, à très-haut prix. A toutes les ventes qui se sont faites en Belgique — et même en Hollande — depuis dix ans, nous avons poursuivi ce qui pouvait compléter nos lacunes dans la branche : littérature flamande. Nous sommes, sous ce rapport, moins réservés que M. de Reiffenberg; car celui-ci a laissé échapper, à la vente Willems — une occasion unique — une foule de livres rares et précieux que l'on n'obtiendrait pas aujourd'hui au quintuple de ce qu'ils ont été vendus alors.

En résumé, il est inexact de dire que nous négligeons la littérature nationale et les publications de la presse hollandaise et belge. J'ai moi-même une prédilection toute particulière pour la vieille littérature flamande, — dont je m'occupe volontiers, — et je ne néglige jamais de vous signaler dans les catalogues que je parcours, ce qui peut contribuer à enrichir notre collection. Nous avons déjà

trouvé quelques raretés, et aucune de celles qui se sont présentées dans les ventes n'est passée inaperçue.

Quant aux ouvrages modernes, je crois que nous sommes suffisamment au courant. Nous consultons les bibliographies hollandaises, comme celles de France et d'Allemagne, et nous acquérons tout ce qui nous paraît utile. La littérature néerlandaise est d'ailleurs très-peu fertile depuis quelques années, et il se publie très-peu d'ouvrages originaux aux Pays-Bas. Le *Naamlyst van Boeken* ne contient guère que des traductions ⁽¹⁾.

Et puis les auteurs du Rapport oublient une chose. C'est que tous les grands ouvrages qui apparaissent en Hollande, ouvrages scientifiques ou historiques, se publient en français ou en latin. Les auteurs hollandais cherchent, avant tout, à être lus et à propager la science, et pour cela ils choisissent des langues que tout le monde comprend. Ainsi, la bibliothèque a souscrit aux *Monuments de Leyden*, de Leemans, aux *Monuments typographiques* de Holtrop, aux *Archives* de Groen Van Prinsterer, à la *Flora Javæ* de Miquel, au *Recueil des archives* de Bakhuizen, au *Pays d'Israël* de M. Vandevelde, à sa *Carte de la Palestine*, etc. A côté de ces ouvrages, nous avons toutes les grandes publications nationales des Pays-Bas : la nouvelle édition de Vondel, la *Flora batava*, l'*Algemeene geschiedenis* de Arend; l'*Atlas historique* de Mees, les travaux des universités, de l'institut et des principales sociétés ; nous achetons tout ouvrage d'histoire des Pays-Bas. Il n'y a que la littérature courante qui nous fasse défaut et personne ne s'en plaindra.

C'est donc une assertion purement gratuite de dire qu'autrefois la bibliothèque acquérait plus d'ouvrages flamands qu'elle ne le fait aujourd'hui. Les relevés ci-joints et la liste des publications auxquelles notre dépôt a souscrit en sont une preuve manifeste. Et, chose étrange ! M. de Reiffenberg a été accusé vingt fois d'être un amateur passionné de langue romane, et aujourd'hui on vient nous l'opposer comme un champion du flamand ! Ce fait seul prouve combien est erronée l'accusation portée contre la bibliothèque royale.

Agréer, etc.

CH. RUELENS.

(1) M. Nyhoff, de la Haye, à son dernier voyage à Bruxelles, me disait qu'il ne pouvait pas nous signaler d'ouvrages parus en Hollande. Les discussions théologiques, les pamphlets politiques et les traductions de l'Allemagne forment à peu près tout le fonds de la littérature courante. Et, en effet, il suffit de parcourir le *Naamlyst* pour en être convaincu.

ANNEXE D.

Rapport de M. le Gouverneur de la province d'Anvers.

Anvers, le 14 mars 1859.

MONSIEUR LE MINISTRE,

J'ai communiqué à la députation permanente du conseil provincial, avec vos dépêches des 10 février et 3 mars 1859, n° 3766/3468, le rapport fait au nom de la commission flamande instituée par arrêté royal du 27 juin 1856.

La députation ayant remis ces documents entre les mains de MM. Heylen et Caers, députés de l'arrondissement de Turnhout, ces deux membres ont présenté, dans sa séance du 11 de ce mois, un rapport dont les conclusions ont été adoptées à l'unanimité.

J'ai l'honneur de vous envoyer, Monsieur le Ministre, une copie de cette pièce, au contenu de laquelle je me réfère également et qui résume tant ce qui a été demandé, que ce qui a été fait dans cette province en faveur de la langue flamande.

J'y joins une copie d'une circulaire que la députation permanente a adressée, le 27 janvier 1851, à MM. les commissaires des trois arrondissements de la province, en exécution des décisions prises par le conseil provincial.

*Le Gouverneur,*TEICHMANN.

Par sa lettre du 10 février 1859, M. le Ministre de l'Intérieur soumet à l'examen de la députation permanente les conclusions du rapport fait au nom de la commission flamande, en tant qu'elles concernent l'administration de la province. M. le Ministre demande des renseignements précis sur la réalité des griefs signalés dans le rapport, ainsi que sur les avantages et les inconvénients des mesures proposées par la commission. Ce haut fonctionnaire désire surtout avoir des renseignements en ce qui concerne la langue employée dans les correspondances administratives échangées avec les villes et les communes et les particuliers, et sur la marche suivie pour la publication de tous les avis adressés au public en vertu des dispositions législatives ou administratives.

Depuis plusieurs années, l'administration provinciale a fait son possible pour

faire droit aux réclamations en faveur du flamand, la langue de la généralité des habitants de la province.

Nous n'hésitons pas à dire que les griefs signalés dans le rapport, pour autant qu'ils concernent les administrations provinciales, n'existent pour ainsi dire plus dans notre province.

D'après les décisions prises par le conseil provincial, dans ses séances du 17 juillet et du 19 juillet 1850, M. le Gouverneur de la province avait soumis aux délibérations des conseils communaux les questions suivantes :

1° Les administrations communales de la province désirent-elles que toutes les écritures de la commune soient tenues en flamand ?

2° Laquelle de ces deux langues désirent-elles voir adopter par les autorités supérieures pour leurs relations officielles avec la commune ?

3° Donner la liste des employés et fonctionnaires de l'État qui ne parlent pas le flamand assez bien pour se faire comprendre des habitants.

A la suite des délibérations des conseils communaux, une lettre a été écrite, au nom de la députation permanente, aux commissaires d'arrondissement, pour les inviter à satisfaire autant que possible aux besoins des populations flamandes.

Quant à la 3^e question, il résultait des divers documents envoyés à la députation permanente par les communes et autorités de la province, qu'il existait à cette époque vingt-quatre fonctionnaires et employés de l'État qui ne possédaient pas le flamand assez bien pour se faire comprendre des habitants. Parmi les employés il y avait treize douaniers qui n'étaient que provisoirement détachés dans cette province pour combattre la fraude.

Le 22 janvier 1851, M. le Gouverneur fit connaître aux Ministres de l'Intérieur, des Finances, de la Guerre, des Travaux Publics et de la Justice le vœu exprimé par le conseil provincial et appuya particulièrement sur les points suivants :

Qu'on se serve plus généralement de la langue flamande dans les relations avec les parties flamandes du pays; que la traduction du Bulletin officiel parvienne désormais en temps utile et sans retard aux administrations communales; qu'à l'avenir le Gouverneur ne nomme plus dans la province, à des fonctions dont les titulaires sont en rapport direct avec le public, que des personnes sachant le flamand. A l'appui de cette dernière recommandation, on communiqua à ces hauts fonctionnaires une liste des employés de la province ressortissant à leur Département et qui ne savaient pas le flamand.

Les Ministres répondirent à cette lettre en protestant tous de leurs bonnes intentions à l'égard du flamand.

Ils attribuent principalement la présence de fonctionnaires dans la province ne parlant pas le flamand, à ce qu'il manque souvent pour les places, des titulaires qui sachent suffisamment cette langue.

Dans la session ordinaire du conseil provincial de 1857 on signala de nouveaux griefs contre l'usage du français dans les correspondances avec les administrations communales. M. le Gouverneur, au nom de la députation permanente.

rappela de nouveau aux commissaires d'arrondissement les décisions prises par le conseil provincial en 1840 et en 1851. M. le commissaire d'Anvers seul eut devoir faire quelques observations prétendant avoir le droit, comme tous les citoyens, d'user du bénéfice de l'art. 23 de notre Constitution. Depuis cette époque, de nouvelles instances ont été faites de la part de la députation au même fonctionnaire, pour l'engager à se conformer aux décisions du conseil provincial qu'il paraissait avoir perdues de vue. — Plus récemment encore, M. le Gouverneur lui a adressé, au nom de M. le Ministre de l'Intérieur, l'invitation de correspondre en flamand avec les administrations communales de son arrondissement.

Pour ce qui regarde la marche suivie pour la publication des avis adressés au public en vertu des dispositions législatives et administratives, pour autant qu'elles concernent l'administration provinciale, on a constamment soin d'employer les deux langues.

En séance du 11 mars 1859.

(Signé) J.-B. HEXLEN.

CAERS.

27 janvier 1851.

MONSIEUR LE COMMISSAIRE.

Dans sa séance du 19 juillet 1850, le conseil provincial a décidé :

- « 1° Que M. le Gouverneur, la députation permanente ainsi que MM. les » commissaires d'arrondissement seront invités à se servir dorénavant, et par » continuation, de la langue flamande dans toutes leurs correspondances, commu- » nications et relations de tout genre avec les administrations communales, » aussitôt que celles-ci en auront manifesté le désir.
- » Qu'ils seront invités, en même temps, à répondre dans la même langue à » toutes les demandes et à toutes les pièces qui leur seront adressées en langue » flamande par leurs administrés.
- » Que ces dispositions, etc., etc..... »

L'arrêté du conseil provincial ayant été inséré au Mémorial administratif, les conseils communaux ont été convoqués à l'effet de délibérer sur cet objet, et leurs réponses que vous nous avez transmises prouvent que, dans votre arrondissement, tous ou la plupart désirent que la langue flamande soit employée de préférence tant pour les écritures de la commune que pour ses relations officielles avec les autorités supérieures.

Nous venons vous prier, Monsieur le Commissaire, de vouloir bien avoir égard à ce vœu dans les limites du possible. L'art. 23 de la Constitution porte : « L'em- » ploi des langues usitées en Belgique est facultatif ; il ne peut être réglé que par » la loi et seulement pour les actes de l'autorité publique et pour les affaires » judiciaires. »

En présence de ce texte et surtout à défaut d'une loi sur la matière, l'adoption d'une langue exclusive pour les écritures de l'administration publique ne saurait être imposée. Aussi, telle n'était point l'intention du conseil provincial; telle n'est pas non plus la nôtre. Ce que cette assemblée veut, ce que nous désirons comme elle, c'est que les conseils communaux ne soient pas appelés à délibérer sur des pièces écrites dans une langue qu'ils ne connaissent point. Ce serait là un véritable abus, et nous sommes persuadés, Monsieur le Commissaire, que vous ferez tout ce qui dépendra de vous pour donner une pleine satisfaction aux communes de votre arrondissement sous ce rapport. Car il est à remarquer que si généralement les collèges échevinaux ou du moins les bourgmestres et les secrétaires possèdent la langue française, le flamand seul est parfaitement compris des conseils communaux.

Si des particuliers ou des corps administratifs s'adressent à vous, Monsieur le Commissaire, et que vous puissiez leur répondre immédiatement sans recours préalable à l'autorité supérieure, il vous est facile de vous servir de la langue qu'ils auront employée eux-mêmes. Il ne pourra y avoir de difficulté que pour les affaires dont l'instruction commence, ou se poursuit en dehors des limites de votre arrondissement, ou même de la province. Journellement un grand nombre de lettres ou dépêches rédigées en langue française et émanant soit de l'administration centrale, soit d'administrations étrangères à la province, sont communiquées, par votre intermédiaire, à des communes de votre ressort. Ce serait évidemment aller au delà du but que d'exiger de vous, en pareil cas, la traduction de chaque pièce du dossier, et de vous astreindre ainsi à de grands sacrifices d'argent et de temps, tout en entravant la marche du service déjà ralentie par de nombreux rouages administratifs.

Mais, sans aller jusque-là, il vous appartient Monsieur le Commissaire, de prendre des mesures pour qu'au moins les communications spécialement destinées aux conseils communaux et qui leur sont indispensables, soit pour émettre un avis, soit pour prendre une décision, en pleine connaissance de cause, leur soient généralement faites en flamand, seule langue qu'ils possèdent.

C'est dans cet esprit que nous comprenons les vœux du conseil provincial et que nous réclamons votre concours pour en assurer l'exécution.

Nous nous reposons du reste avec confiance sur vos sentiments d'équité et sur votre désir de faire droit à des réclamations fondées.

La députation permanente,

(Signé) T. TEICHMANN.

ANNEXE E.*Rapport de M. le Gouverneur de la province de Brabant.*

Bruxelles, 28 mars 1859.

MONSIEUR LE MINISTRE,

J'ai examiné le rapport fait par la commission instituée par arrêté royal du 27 juin 1856, sur l'usage de la langue flamande dans ses rapports avec l'administration publique, et je vais avoir l'honneur de vous faire part des observations que ce travail me suggère.

Les populations flamandes ont en, depuis notre séparation de la Hollande, un grief réel, sérieux et qu'il était pourtant bien facile au Gouvernement de redresser. En effet, un grand nombre de fonctionnaires ne parlant que le français, surtout dans l'administration des finances, ont été successivement placés dans des villes ou communes où la population parle exclusivement le flamand. Rien ne froisse plus le sentiment populaire que de pareilles nominations ; le peuple se croit gouverné par des étrangers, lorsqu'il se trouve en contact direct et journalier avec des employés qui ne comprennent pas sa langue ; lorsque, pour leur faire entendre ses plaintes ou solliciter quelque faveur, il a besoin d'un traducteur. Il était pourtant fort aisé de nommer les employés des douanes, des accises, des contributions, etc., etc., dans les parties du pays où ils peuvent se faire comprendre des administrés.

Je me plais à reconnaître que ces nominations sont moins fréquentes aujourd'hui qu'autrefois et j'ajouterai que, lorsque j'eus l'honneur d'être Ministre en 1840 et 1852, je n'ai fait, je pense, aucune nomination dont les populations flamandes aient eu à se plaindre. Un second grief consiste en ce que le Gouvernement et ses agents, lorsqu'ils s'adressent au public par des lois, des arrêtés, des affiches, des cahiers de charges, etc., etc., n'ont pas toujours eu la précaution de mettre en regard du texte une traduction flamande.

Si le Gouvernement s'était attaché de bonne heure à ne pas faire naître les plaintes dont je viens de parler, jamais l'on n'eût connu en Belgique cette espèce d'agitation qu'on est convenu d'appeler le mouvement flamand ; mais, comme il arrive toujours, en négligeant de redresser des griefs réels, on se trouve aujourd'hui obligé de répondre à des plaintes qui ne sont pas légitimes.

Je dis qu'on formule aujourd'hui bien des plaintes qui ne sont pas légitimes et, en effet :

La commission, dont le rapport est sous mes yeux, semble oublier que, dans notre libre Belgique, presque tous les pouvoirs et les fonctionnaires qui les exercent sont le produit direct ou indirect de l'élection populaire.

Ainsi, pour commencer par le faite de l'édifice social, si, comme la commission le reconnaît, l'on ne doit pas espérer que la représentation nationale discutera

jamais les lois en flamand, c'est parce que la majorité des électeurs le veut ainsi ; et elle a raison de le vouloir, puisque tout Belge, qui a le degré d'instruction qu'on doit attendre d'un représentant, possédera toujours passablement la langue française, tandis qu'un habitant des provinces wallonnes peut être fort instruit sans avoir appris le flamand.

Les Ministres sont, dans un gouvernement parlementaire, désignés par la majorité au choix de la Couronne ; dès lors, si ces élus parmi les élus ne possèdent pas le flamand, est-il raisonnable d'exiger d'eux qu'ils répondent aux requêtes et aux demandes qu'on leur adresse, dans la langue qu'emploie le pétitionnaire, et ne peuvent-ils pas réclamer pour eux-mêmes la liberté qu'on laisse aux pétitionnaires, d'employer la langue qui leur est la plus familière ?

Le Sénat, produit spontané de l'élection, désigne au choix du Roi les membres de la Cour de cassation ; s'il y a donc à cette cour suprême des magistrats qui ne comprennent pas le flamand, c'est que la nation, par l'organe de ses représentants légaux, les juge plus capables que d'autres qui possèdent les deux langues.

Il en est de même des conseillers à la Cour d'appel et des présidents et vice-présidents des tribunaux ; élus en quelque sorte par les conseils provinciaux qui sont, à leur tour, issus de l'élection directe, les justiciables flamands auraient mauvaise grâce de se plaindre de ce que quelques-uns de ces magistrats ne parlent et n'écrivent que le français, puisque, si c'est un mal, c'est que les électeurs, par l'organe de leurs mandataires à la province, le veulent ainsi.

Les magistrats étant donc élus plutôt que nommés par les pouvoirs publics, ce serait leur faire une violence inconstitutionnelle que de leur imposer l'emploi de la langue des plaideurs comme semble l'exiger la commission. Le résultat d'une pareille réforme serait que, pour faire choix des candidats, les assemblées électives ne pourraient plus consulter, le savoir, la probité, mais le degré d'instruction dans les deux langues, que posséderaient les candidats.

Il suit encore de là qu'il serait peu raisonnable d'exiger que la cause d'un plaideur flamand soit toujours plaidée en flamand tant par l'avocat que par le ministère public, puisque ce qui importe surtout au plaideur c'est que tous les magistrats appelés à juger l'affaire, comprennent la langue qu'on emploie pour l'exposer à la Cour ou au tribunal.

Ce que nous venons de dire des représentants et des conseils provinciaux est vrai des fonctionnaires communaux, et s'il plaît aux électeurs flamands d'élire un conseil où l'on ne parle que le français, de quel droit un administré se plaindrait-il de recevoir une réponse en français à une demande conçue en langue flamande ?

J'arrive à la partie du rapport de la commission qui concerne plus directement l'administration provinciale.

On lit à la page 58, que la commission demande, entre autres :

1° *Que les instructions, documents, arrêtés, etc., émanant de n'importe quelle administration, soient imprimés en néerlandais, ou, du moins, dans les deux langues ;*

2° *Que tout fonctionnaire soit tenu de répondre aux lettres reçues par lui dans la langue dans laquelle celles-ci sont écrites ;*

3° *Que le personnel des bureaux (page 55) soit organisé de façon que tous*

les employés puissent tenir une correspondance et motiver un arrêté tant en flamand qu'en français.

Le Brabant est, de toutes les provinces du royaume, celle que l'on peut considérer comme étant réellement mixte sous le rapport du langage, et l'administration provinciale a toujours adopté toutes les mesures possibles pour répondre aux besoins de la population sous ce rapport.

Tous les documents qui concernent directement le public, tels qu'avis ou annonces publiés par voie d'affiches, règlements ou autres dispositions, sont publiés en français et en flamand.

Il en est de même des instructions adressées aux administrations communales et aux autres établissements publics et de toutes les formules imprimées qui leur sont fournies. Je joins ici, Monsieur le Ministre, quelques-unes des formules dont je viens de parler.

Il est donné suite, dans mon administration, dans les commissariats d'arrondissement et ailleurs, aux demandes introduites et aux affaires traitées en *flamand*, avec la même célérité, la même sollicitude, la même attention qu'à celles introduites ou traitées en français.

Aucune réclamation sous ce rapport ne m'est jamais parvenue, et j'ai la conviction que la marche suivie dans le Brabant est bonne et qu'elle suffit aux besoins de tous.

Je la crois bonne surtout, parce qu'elle reste dans une limite qu'il ne faut pas dépasser si l'on tient à ne pas tomber dans des exagérations.

Ainsi, je ne saurais me ranger à l'avis de la commission quand elle veut qu'une décision, un arrêté, soient pris en flamand lorsqu'ils concernent un individu flamand.

A la première vue cette proposition paraît toute raisonnable, toute logique et offre un semblant de justice qui séduit. Il semble même qu'il doive être bien facile d'y satisfaire. — Mais on ne doit pas oublier que les décisions, aussi bien que les lois, doivent avoir un texte en quelque sorte *officiel*, et que ce caractère officiel ne peut varier selon le choix d'un particulier.

Dans les administrations provinciales, le plus grand nombre d'arrêtés émane de la députation permanente qui se compose d'hommes plutôt élus, que directement nommés par le Gouvernement; on ne pourra donc jamais *exiger* des membres de ce collège la connaissance des deux langues. — Or, comment pourrait-on vouloir alors, que les décisions de la députation permanente soient prises en flamand plutôt qu'en français? Où seront les garanties pour ceux des membres de ce collège qui ne savent pas le flamand, qui ne *doivent* pas le savoir, lorsqu'on rédigera, en leur nom, dans les bureaux, une résolution qu'ils ne pourront pas lire, ni comprendre?

C'est alors que des perturbations et du désordre se feraient sentir dans les administrations et amèneraient des maux autrement grands que ceux énumérés dans le rapport.

Si l'on veut de la liberté en tout et pour tous, il faut laisser à chacun, comme on le fait actuellement dans le Brabant, le choix de sa langue. Autant il doit être facultatif à un particulier de s'adresser en flamand à une administration, autant il doit être facultatif aussi au corps qui décide de faire usage du français dans sa

décision, dans l'intérêt du bien jugé de l'affaire et de la marche uniforme et régulière de l'administration.

Je comprendrais qu'on pût se plaindre, si, dans les administrations publiques, on repoussait systématiquement toute pièce flamande ; si l'on avait jamais dit aux administrations communales : vous traiterez toutes les affaires en langue française ; si dans les bureaux on s'obstinait à ne pas donner en flamand les renseignements que vont y demander ceux qui ne connaissent que cette langue.

Mais il n'en est pas ainsi, Monsieur le Ministre, dans la province qui m'est confiée. C'est un des points, j'ose l'affirmer, sur lequel jamais une plainte ne s'est fait entendre de la part d'un particulier.

La langue flamande est familière à une grande partie du personnel de mon administration et je tiens la main à ce *qu'autant que possible*, les employés que l'on admet successivement lors des vacances de places, sachent les deux langues. J'ai dit autant que possible, Monsieur le Ministre, parce que le personnel des administrations provinciales se recrute difficilement en présence du peu d'avenir qu'offre la carrière des emplois publics ; et peut-on exiger des connaissances bien étendues de ceux qui, pendant de longues années, doivent se contenter de bien faibles émoluments ?

La commission dit, à la page 56, que les mesures qu'elle propose *ne contribueraient pas peu à engager les conseils provinciaux et les conseils communaux des grandes villes à se servir, de préférence, du néerlandais dans leurs réunions. Il en résulterait*, ajoute le rapport, *que bien des membres qui, maintenant, ne prennent que rarement la parole, ou qui ne la prennent jamais, pourraient s'exprimer dans leur langue maternelle et défendre les intérêts qui leur sont confiés.*

Si cette observation peut sérieusement s'appliquer à un des conseils provinciaux du pays, ce n'est certes pas à celui du Brabant. Je n'y connais aucun membre qui éprouve la moindre difficulté à s'exprimer en français ; aucun même qui ne fasse usage de cette langue selon toutes les exigences parlementaires.

Il en est de même, quant aux conseils communaux des villes. Toutefois, j'ignore si, à Diest, les discussions n'ont pas lieu dans les deux langues ; mais j'ai constaté que les délibérations de ce conseil sont rédigées en français.

Revenant au conseil provincial, je dirai que chaque membre qui en fait partie doit naturellement connaître les besoins et les exigences des populations dont il est le mandataire, et cependant, jamais aucun d'eux n'a demandé qu'il soit fait en faveur de la partie flamande des habitants, plus qu'on ne fait aujourd'hui.

Je dirai même que c'est cette assemblée qui a supprimé la traduction en flamand des procès-verbaux de ses séances.

Le conseil provincial a agi là par analogie avec ce qui se fait aux Chambres législatives. En effet, les projets de lois sont rédigés en français seulement et il en est de même de la publication des Annales parlementaires.

Les lois sont publiées dans les deux langues.

Pour le conseil provincial :

L'exposé de la province, les projets de résolution et le compte rendu des discussions sont aussi en français seulement ;

Les résolutions qui sont publiées, le sont toujours dans les deux langues.

Cela suffit amplement dans le Brabant, Monsieur le Ministre, car les habitants qui recourent aux documents que l'on ne traduit pas, appartiennent déjà à cette classe de la société qui lit et écrit le français, sinon mieux, du moins aussi bien que le flamand. Les traductions seraient donc faites en pure perte puisqu'il n'y aurait que peu ou point de personnes pour les lire.

D'un autre côté, ces publications ne sont pas faites pour être distribuées comme un journal dans les lieux publics; elles sont destinées aux conseillers provinciaux eux-mêmes et aux administrations et établissements publics; et si des journaux flamands veulent rendre compte des discussions du conseil provincial, leurs sténographes sont admis comme ceux des journaux français.

Dans un travail que j'ai eu l'honneur de vous envoyer le 3 décembre 1856, en réponse à une circulaire de votre Département du 10 novembre (statistique n° 682), j'ai dit que les registres de l'état civil, les budgets et les comptes dont l'administration provinciale fournit les formules, étaient en langue flamande pour 101 communes de l'arrondissement de Bruxelles, et pour 102 communes de l'arrondissement de Louvain.

Total 203 communes, sur 558 dont se compose le Brabant.

Il ne faut pas tirer de ce renseignement la conséquence que tout se fait en flamand dans ces communes. Pour un assez grand nombre d'entre elles, je reçois le plus souvent les lettres ou les délibérations en français, et récemment encore, en recueillant des renseignements statistiques auprès de toutes les communes de la province, j'ai constaté que $\frac{6}{10}$ au moins des communes flamandes me répondaient en français, bien que les formules imprimées qui avaient été envoyées fussent conçues dans les deux langues.

A propos de l'enseignement primaire, la commission fait des propositions que je vais résumer succinctement, pour y répondre ensuite :

Page 36 :

Qu'à l'école normale de Lierre les leçons soient données en néerlandais, puisque les élèves sont destinés EXCLUSIVEMENT à enseigner dans les provinces flamandes. Que les élèves de cette école ne soient pas plus obligés à savoir le français que ceux de l'école de Nivelles ne doivent savoir le flamand.

Que les élèves de l'école de Nivelles ne soient admis comme instituteurs dans des communes flamandes, qu'après avoir subi leurs examens sur la langue néerlandaise.

Ces mesures auraient pour conséquence inévitable de mettre les élèves de l'école normale de Lierre dans l'impossibilité de connaître le français, et par conséquent, de l'enseigner, et je doute fort que les pères de famille des localités flamandes seront satisfaits d'un pareil résultat.

Il doit y avoir d'ailleurs une grande exagération dans la peinture que l'on fait de l'enseignement du néerlandais donné à Lierre, car je n'ai reçu jusqu'à ce jour aucune plainte portant sur l'ignorance des instituteurs sortis de cet établissement, quant à la connaissance du flamand, ni à la difficulté qu'éprouveraient leurs élèves à comprendre les leçons qu'ils leur donnent.

En revanche, un conseil communal d'une localité flamande (Schepdael) a

récemment demandé la révocation de son instituteur, parce que ce dernier n'était pas capable d'enseigner le français à ses élèves.

Si l'on ajoute à cette absence de plaintes, la circonstance que presque tous les instituteurs et sous-instituteurs nommés dans les communes flamandes du Brabant sortent de l'école de Lierre, on est admis à supposer que l'instruction donnée dans cette institution n'est pas aussi défectueuse qu'on semble le croire. Or, il résulte d'un relevé des nominations faites dans ces communes que les choix ont porté :

En 1851 sur 8 élèves de Lierre, 2 de Nivelles.			
En 1852 sur 12	—	1	—
En 1853 sur 11	—	»	—
En 1854 sur 13	—	2	—
En 1855 sur 8	—	2	—
En 1856 sur 16	—	2	—
En 1857 sur 13	—	»	—
En 1858 sur 10	—	5	—
Total :	93	12	

Parmi les 12 élèves de Nivelles, il en est 2 qui ont été nommés à Opheylissem qui se compose d'une partie wallonne et d'une partie flamande, 1 à Hal, 3 à Bruxelles et 4 à Saint-Josse-ten-Noode, communes que l'on ne peut pas considérer comme étant absolument flamandes.

Done, en fait, les élèves de Nivelles sont exclus des communes flamandes contrairement à ce que croit la commission.

De tout ce qui précède, Monsieur le Ministre, vous reconnaîtrez comme moi, je pense, que l'on fait dans le Brabant tout ce qui est possible pour satisfaire aux besoins de la population flamande et qu'on ne doit pas aller au delà.

Le Gouverneur,

LIEDTS.

ANNEXE F.

Rapport de M. le Gouverneur ad intérim de la Flandre occidentale.

Bruges, le 16 février 1859.

MONSIEUR LE MINISTRE,

J'ai reçu avec votre dépêche du 10 février 1859, direction générale des beaux-arts, des lettres et des sciences, n° 3766/5468, un exemplaire du rapport fait au nom

de la commission flamande instituée par arrêté royal du 27 juin 1836. Vous me témoignez entre autres le désir, Monsieur le Ministre, d'obtenir des renseignements en ce qui concerne la langue employée dans les correspondances administratives échangées avec les villes et communes et les particuliers, et sur la marche suivie pour la publication de tous les avis adressés au public, en vertu des dispositions législatives ou administratives.

Bien que je ne sois pas au courant de ce qui se pratique par rapport à la correspondance administrative, dans les ressorts de tous les commissaires d'arrondissement, j'ai cru ne pas pouvoir me dispenser de vous transmettre un rapport, en présence de l'invitation que vous me faites à vous donner des renseignements dans le plus bref délai possible.

Dans la Flandre occidentale, la langue flamande est la langue usuelle. Dans la grande majorité des localités flamandes, les affaires communales sont traitées en flamand et les délibérations des conseils communaux sont rédigées dans la même langue et transmises à l'autorité supérieure. Les publications de mariage se font également en flamand.

L'autorité provinciale se sert ordinairement du français dans ses actes, mais l'immense majorité de ceux de ces actes destinés au public, n'est publiée qu'accompagnée d'une traduction flamande. Toutes les résolutions imprimées en forme d'affiches, pour assurer l'exécution des lois et règlements, sont publiées avec une traduction flamande. Le *Mémorial administratif* ainsi que le compte rendu des séances de la députation permanente, paraissent dans les deux langues. Tous les employés rédacteurs du Gouvernement provincial indistinctement, sont, dans la Flandre occidentale, en état de tenir une correspondance et de motiver un arrêté tant en flamand qu'en français.

Quant à la correspondance administrative de l'autorité provinciale échangée avec les villes, elle se fait exclusivement en français; toutefois, quelques-unes de ces dernières traitent les affaires en flamand et se bornent à rédiger la lettre d'envoi en français. La correspondance avec les communes a lieu par l'intermédiaire de MM. les commissaires d'arrondissement. Ce n'est que dans des cas excessivement rares et d'une urgence reconnue, que l'on correspond directement avec les administrations rurales. Encore, s'il s'agit d'une circulaire, est-elle accompagnée d'une traduction flamande.

Pour ce qui concerne la correspondance directe de l'administration provinciale avec les particuliers, quelle que soit la langue qu'ils aient employée dans leur pétition, les décisions sont prises en français, mais ils n'en reçoivent communication que par l'intermédiaire de MM. les commissaires d'arrondissement et du collège des bourgmestre et échevins. J'ai eu mainte fois l'occasion de reconnaître que ces derniers collèges font usage du flamand, dans les notifications qu'ils sont appelés à faire à des particuliers, de la part de l'autorité supérieure. Dans les cas exceptionnels, la correspondance directe avec les particuliers se fait dans la langue dont ils se sont servis dans leur réclamation. Cette règle est constamment observée en ce qui concerne le flamand et le français, et même il est arrivé qu'un de mes prédécesseurs a répondu en anglais à des personnes résidant à Ostende et qui, sujets de Sa Majesté Britannique, avaient employé leur propre langue dans l'exposé de leurs réclamations.

En résumé, je ne pense pas, Monsieur le Ministre, que pour ce qui concerne l'administration provinciale de la Flandre occidentale, on puisse, quant à l'emploi du français, soulever des réclamations fondées. Seulement, on pourrait engager, s'il y a lieu, Messieurs les commissaires d'arrondissement à faire usage du flamand dans leurs rapports officiels, avec les administrations communales qui manifesteraient le désir de traiter les affaires dans cette langue.

Pour moi personnellement, flamand de naissance et maniant la langue, j'ai toujours encouragé les efforts tentés pour donner à la langue flamande la place qu'elle mérite d'occuper dans les relations administratives et publiques. Dès lors, je puis vous donner l'assurance, Monsieur le Ministre, que dans ma correspondance administrative, je me conformerai aux intentions du Gouvernement et de manière à éviter à l'autorité supérieure, des réclamations plus ou moins fondées en cette matière.

Le Gouverneur ad interim,

B. VRAMBOUT.

ANNEXE G.

Rapport de M. le Gouverneur de la Flandre orientale.

Gand, 10 mars 1889.

MONSIEUR LE MINISTRE,

En me transmettant avec votre dépêche du 10 février, direction générale des beaux-arts, etc., n° 3766/5468, un exemplaire du rapport de la commission flamande, instituée par arrêté royal du 27 juin 1886, vous me chargez d'examiner les conclusions de ce rapport, en tant qu'elles concernent l'administration de cette province, et de vous faire parvenir des renseignements précis sur la réalité des griefs signalés, ainsi que sur les avantages ou les inconvénients des mesures proposées par la susdite commission :

Les propositions de cette commission, en ce qui concerne l'administration provinciale et communale, se résument dans les points suivants :

A. « Le personnel des bureaux de l'administration provinciale devrait être » organisé de façon que tous les employés fussent en état de tenir une correspondance et de motiver un arrêté tant en flamand qu'en français.

B. « En attendant que cette mesure puisse être prise, sans causer trop de » désordre, on devrait rendre *obligatoire* ce qui est laissé *libre*, aujourd'hui; à » savoir : que toutes les administrations communales, *sans distinction*, qui » sont placées sous la surveillance d'un commissaire d'arrondissement, corres-

» pondent en néerlandais avec ce fonctionnaire ; et que celui-ci, dans ses rap-
» ports avec elles, emploie la même langue.

C. » L'administration provinciale devrait prendre ses décisions en flamand,
» à l'égard des pétitions flamandes.

D. » Les administrations des villes devraient se servir du néerlandais dans
» tous leurs rapports avec les citoyens, dans les affiches, les annonces, les règle-
» ments, les billets de convocation pour les élections, etc. ; elles devraient éviter
» surtout de répondre en français à des requêtes flamandes.

E. » Ces mesures contribueraient à engager les conseils provinciaux et les
» conseils communaux des grandes villes, à se servir de préférence du néerlan-
» dais dans leurs réunions.

F. » Ces mesures mettraient aussi fin à l'influence fatale que, dans les com-
» munes rurales, où les affaires se traitent en français, une seule personne (le
» secrétaire) exerce ordinairement sur tout le conseil. Souvent le secrétaire sait
» écrire seul le français et parfois d'une manière pitoyable ; il s'ensuit qu'il peut
» donner aux décisions une signification qui n'est nullement conforme aux inten-
» tions du conseil. »

Si ladite commission a entendu faire application à la Flandre orientale des propositions et observations qui précèdent, elle doit avoir été peu exactement informée de ce qui s'y pratique, bien qu'elle compte dans son sein deux membres domiciliés à Gand ; je vais le démontrer en répondant point par point à ses conclusions.

A. Tous les employés rédacteurs de l'administration provinciale de la Flandre orientale écrivent les deux langues ; et c'est là une des conditions de leur admission au grade de commis. La connaissance des deux langues est aussi exigée des expéditionnaires.

B. Sous le Gouvernement des Pays-Bas, l'emploi de la langue flamande par les administrations communales des provinces flamandes, était obligatoire, et ce fût là un des griefs reprochés à ce Gouvernement. On considérait alors cette obligation comme un acheminement à l'adoption de l'orthographe hollandaise, dans cette partie de la Belgique.

Dès l'avènement du Gouvernement belge, liberté pleine et entière fut laissée aux administrations communales dans l'emploi de l'une ou de l'autre langue ; et cette liberté fut bientôt consacrée par l'art. 23 de la Constitution.

Peu d'administrations communales en firent toutefois usage, et sauf dans les villes, les trois communes wallonnes et une autre grande commune, les délibérations des conseils communaux furent ainsi qu'antérieurement et sont encore rédigées en langue flamande. Les budgets communaux sont même rédigés et publiés en flamand, sauf uniquement ceux des villes de *Gand* et de *Renaix* et des trois communes wallonnes. Les registres de l'état civil sont tenus en flamand, dans toutes les communes rurales flamandes. La correspondance des bourgmestre et échevins avec les commissaires d'arrondissement se fait aussi presque généralement en flamand, et ces derniers, en rapports journaliers avec ces fonctionnaires communaux, leur écrivent dans la langue que ceux-ci emploient de préférence.

C. Le *Mémorial administratif* de la province est rédigé dans les deux langues,

ainsi que toutes les autres publications et instructions émanant de l'administration provinciale, qui souvent même n'emploie, pour ses circulaires, que la langue flamande, lorsqu'elle ne juge pas nécessaire d'y joindre le texte français.

Cette administration, non-seulement emploie la langue flamande pour ses décisions sur des pétitions flamandes, mais elle agit encore de même quant aux demandes des conseils communaux, des hospices, des bureaux de bienfaisance et des fabriques d'église, qui lui parviennent, rédigées en flamand. Elle emploie encore le flamand lorsqu'elle s'adresse directement à l'administration d'une commune rurale.

D. Quant aux villes, voici le dépouillement des renseignements que j'en ai reçus :

A *Gand*, on répond en flamand aux demandes qui sont adressées dans cette langue à l'administration communale. Toutes les publications sont faites dans les deux langues et les actes de l'état civil sont rédigés en flamand.

A *Alost*, la correspondance avec les particuliers se fait en français, mais on répond en flamand aux demandes présentées en cette langue. Les publications et les actes de l'état civil sont rédigés en flamand.

A *Audenarde*, la correspondance se fait en français, sauf lorsqu'elle s'adresse à des personnes qui ne parlent pas cette langue. Les publications se font en flamand et les actes de l'état civil sont aussi rédigés en flamand, quand les comparants ne demandent pas qu'ils soient rédigés en français.

A *Deynze*, la correspondance avec les particuliers, les publications et les actes de l'état civil sont rédigés en flamand.

A *Eecloo*, la langue flamande est aussi employée exclusivement.

A *Grammont*, on emploie l'une ou l'autre langue dans la correspondance avec les particuliers, suivant qu'elle est adressée à des personnes parlant le français ou le flamand. Les publications et les actes de l'état civil sont rédigés en flamand.

A *Lokeren*, la correspondance avec les particuliers, les publications et les actes de l'état civil sont rédigés en flamand.

A *Saint-Nicolas*, la correspondance se fait dans l'une ou l'autre langue, suivant qu'elle s'adresse à des personnes parlant le français ou le flamand. Les publications et les actes de l'état civil sont rédigés en flamand.

A *Ninove*, la correspondance avec les particuliers est habituellement écrite en français. Les publications se font, tantôt en français, tantôt en flamand ; mais le plus souvent en flamand. Les actes de l'état civil sont rédigés en flamand.

A *Renaix*, la correspondance avec les particuliers est écrite en français ou en flamand, suivant les personnes auxquelles elle est adressée. Les publications se font dans les deux langues et les actes de l'état civil sont rédigés en français, suivant un ancien usage, et vu que la localité est presque enclavée dans le pays wallon, la langue française y est fort en usage.

A *Termonde*, la correspondance avec les particuliers se fait dans la langue que l'on suppose qu'ils comprennent le mieux. On répond toujours en flamand aux demandes faites dans cette langue. Les publications sont ordinairement rédigées en flamand, sauf celles d'une certaine importance, qui ont lieu dans les

deux langues. Les actes de l'état civil sont rédigés en flamand, sauf les actes de mariage des personnes auxquelles cette langue n'est pas familière. On emploie alors le français.

E. Les conseillers provinciaux et les membres des conseils communaux des grandes villes ont pleine liberté de s'exprimer en flamand dans leurs réunions, et si les premiers ne le font pas, c'est que la prononciation flamande étant différente suivant les localités, ils croient probablement être mieux compris en employant la langue française, lorsqu'elle leur est également familière. Quant aux conseillers communaux des grandes villes, la langue française étant celle usitée dans la société et celle dans laquelle ils ont reçu leur éducation, on conçoit qu'elle leur est plus familière et qu'ils préfèrent s'en servir

F. Ainsi que je l'ai mentionné, *littera B*, les secrétaires des communes rurales emploient la langue flamande dans la rédaction des résolutions des conseils communaux et les autres actes administratifs, et le grief que leur reproche la commission, est, quant à la Flandre orientale, *purement imaginaire*.

On se ferait d'ailleurs une fausse idée de la situation des choses, si l'on croyait que les membres des administrations locales et les conseillers communaux de la Flandre orientale ne parlent et ne comprennent que le flamand. Dans mes relations avec eux, j'ai été à même de me convaincre du contraire.

Nous avons vu les Flandres pétitionner, en 1829, contre l'usage de l'idiome aujourd'hui préconisé en leur nom.

L'idiome français est le plus généralement compris et parlé en Belgique; il est donc naturel qu'il y soit l'idiome officiel du pays. Chacun sait néanmoins que notre territoire a ses populations partielles auxquelles d'autres idiomes sont seuls familiers; c'est tantôt le flamand, tantôt l'idiome wallon, tantôt même l'allemand comme dans certaines parties du pays. Ce qui est naturel et juste, c'est que localement on introduise des facilités pour ces populations.

Les Flamands ont réclamé pour ce qui les concerne, et ils ont eu raison; mais la commission, qui se porte leur organe, a eu le tort de ne point tenir compte de la série de dispositions qui ont été successivement prises, pour donner aux populations flamandes satisfaction entière, dans la mesure de leurs droits, et d'élever des prétentions inadmissibles.

Il n'est pas contesté que l'étude classique du flamand au sein de nos populations flamandes ne soit à encourager comme un utile élément de civilisation; mais je considérerais comme un mal que cette étude fût exclusive de celle du français qui ouvre un plus large accès aux productions scientifiques, destinées à exercer leur influence sur le progrès des connaissances humaines.

Dans cette province les facilités sont si largement données aux administrés, que s'il fallait encore les étendre, le service de mes bureaux, notablement augmenté par les complications qu'amène la gestion des affaires en deux idiomes distincts, ne serait plus possible, dans la limite des ressources mises à ma disposition pour y suffire.

Agréez, etc.

Le Gouverneur,

DE JAEGER.

ANNEXE H.

Rapport de M. le Gouverneur de la province de Limbourg.

Hasselt, le 12 mars 1859.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Afin d'être à même de répondre d'une manière aussi complète que possible aux importantes questions qui font l'objet de votre dépêche du 10 février dernier, direction générale des beaux-arts, etc., n° 5766-5468, je me suis soigneusement enquis de ce qui se pratique dans ma province à l'égard de l'usage de la langue flamande par les différentes autorités qui ressortissent directement à mon administration.

Je vais énumérer brièvement et successivement, en suivant une gradation hiérarchique, le système que la commission flamande, instituée par arrêté royal du 27 juin 1856, désire voir introduire dans le service des administrations communales et provinciales ; je ferai suivre chaque subdivision du travail des faits pratiques qui s'y rapportent et j'aurai l'honneur, Monsieur le Ministre, de vous présenter, dans le même ordre, mes considérations et mes vœux.

Service des communes placées sous la surveillance des commissaires d'arrondissement. (Pages 55 et 56 du Rapport.)

La commission voudrait que la correspondance des communes flamandes avec le commissaire de leur arrondissement se fit en néerlandais et que dans tous leurs rapports avec les citoyens, dans les affiches, les annonces, les règlements, les billets de convocation pour les élections, etc., etc., elles employassent la même langue.

Il résulte de mes informations qu'un assez grand nombre de communes rurales du Limbourg se servent de la langue française pour leur correspondance avec le commissariat d'arrondissement, que plusieurs font exclusivement usage de la langue flamande et que quelques-unes se servent alternativement de l'une et de l'autre.

Messieurs les commissaires d'arrondissement en font de même et se règlent à cet égard sur les habitudes des administrations communales de leur ressort.

Je suis d'avis, Monsieur le Ministre, qu'il y a lieu de satisfaire au vœu exprimé par la commission. Il est notoire que le plus grand nombre des membres des administrations des communes flamandes ne savent point le français, et qu'ainsi ils sont tenus de signer la plupart du temps, aveuglément, les pièces que le secrétaire juge à propos de rédiger dans cette langue.

L'influence des secrétaires communaux en général, déjà trop grande, augmente nécessairement lorsqu'on recourt à l'usage d'une langue que la majorité du conseil et de l'administration communale ne comprend pas.

L'expérience prouve que les secrétaires ne substituent que trop souvent, au moins moralement, leur autorité à celle de leurs supérieurs. Chaque fois que des fonctionnaires de cette catégorie desservent plusieurs communes on peut à peu près être certain de trouver partout les mêmes décisions pour le fond et pour la forme, quelque bizarres et peu fondées d'ailleurs qu'elles puissent être.

Je voudrais donc, pour ma part, que l'usage du flamand s'étendit à la rédaction des procès-verbaux des séances des conseils communaux comme généralement à tous les actes qui intéressent directement leurs administrés, actes parmi lesquels je classe, entre autres, ceux de l'état civil.

Adopter un système mixte pour les localités rurales serait chose illogique et entretiendrait une regrettable confusion, source de beaucoup d'erreurs et d'abus. Il faut de la clarté dans la rédaction des documents officiels, et celle-ci ne s'obtient que par la pratique chez les personnes dont les études n'ont été qu'élémentaires. Il me paraît donc utile que les fonctionnaires subalternes se servent d'une seule langue pour toutes les relations ordinaires de leur service.

L'adoption du système que je préconise et qui n'est que la conséquence logique des vues de la commission, ne saurait donner lieu à des difficultés sérieuses. Déjà, toutes les communes rurales flamandes, à l'exception de *dix-sept*, rédigent les actes de l'état civil dans la langue de la majorité des habitants ; toutes ou presque toutes en font usage dans leurs délibérations orales, ainsi que dans leurs relations directes avec leurs commettants, énumérées dans le rapport de la commission, et ce n'est que le plus petit nombre qui formule les décisions en langue française.

Il n'y a donc, à proprement dire, qu'à faire cesser les exceptions et à rendre administrativement obligatoire ce qui aujourd'hui est facultatif. Il est rationnel et naturel, que les mandants puissent contrôler les actes de leurs mandataires et juger jusqu'à quel point ils méritent leur confiance. — J'ajouterai subsidiairement, M. le Ministre, que l'usage du français s'est introduit dans beaucoup de localités ni par une préférence réelle et réfléchie, ni par antipathie contre la langue maternelle, mais par un esprit de réaction contre l'administration précédente. Le grand développement qu'a pris la littérature flamande pendant ces dernières années et la faveur populaire qui l'entoure en sont une preuve irréfragable. — C'est le sentiment patriotique qui a fait perdre un instant du terrain à l'idiome flamand, et c'est le même sentiment qui le lui a fait regagner. — Dans notre heureuse patrie ce n'est jamais la question des races, mais celle des langues qui est en jeu. Traiter celles-ci en enfants d'une même famille, malgré quelque dissemblance dans les types, c'est raffermir et consolider l'unité qui est à la fois la devise et le symbole de la force de la nation belge.

C'est dans cette vue que la députation permanente a fortement recommandé dans l'exposé administratif de 1858, de traiter les deux idiomes sur un pied de parfaite égalité dans l'enseignement populaire.

Administration des villes de Hasselt, Maeseyck, Saint-Trond et Tongres.

La commission pense, et je partage sa manière de voir, que les villes non soumises au contrôle des commissaires d'arrondissement doivent avoir plus de latitude dans l'emploi des langues que les communes rurales ; leur choix peut être libre chaque fois que leur administration n'est pas en contact direct avec les habi-

tants. La correspondance avec l'autorité supérieure peut sans inconvénient avoir lieu en français, d'abord parce que l'usage de cette langue est plus répandu dans les villes et que les membres des régences la possèdent généralement à un degré suffisant.

Comme pour les communes rurales, l'usage de l'idiome de la majorité des habitants des villes devrait être obligatoire pour les publications, avertissements, etc., ainsi que pour les réponses aux demandes rédigées dans cette langue. Si les budgets, les comptes, les règlements, etc., sont rédigés originairement en langue française, ces documents lors de leur publication devraient être accompagnés d'une traduction flamande.

Ici encore, Monsieur le Ministre, l'usage ne devrait que peu ou point être changé.

Si les villes de ma province se servent de la langue française pour leurs relations avec l'autorité supérieure, elles emploient le flamand chaque fois qu'elles s'adressent directement à leurs administrés. Il n'y a d'exception que lorsque ceux-ci font usage d'un autre idiome.

Les actes de l'état civil sont rédigés en langue flamande à Hasselt, Maeseyck et Tongres, tandis qu'à Saint-Trond seul ils le sont en français.

Administration provinciale.

La correspondance et les actes de l'administration provinciale du Limbourg en général, sont rédigés en langue française. Il n'y a d'exception que pour les réponses *directes* aux communes et aux particuliers, quand leurs demandes sont écrites en flamand, cas fort rares, et que je mentionne uniquement pour constater qu'on n'a pas suivi de système exclusif.

La commission voudrait que toutes les décisions des administrations provinciales fussent formulées en flamand quand les communes ou les intéressés se sont servis de cette langue. Ce vœu est rationnel et est la conséquence nécessaire de ses autres propositions. En effet, s'il importe que la majorité d'un conseil communal comprenne la langue à laquelle il recourt pour formuler ses projets et ses réclamations, il n'importe certes pas moins qu'il comprenne la décision intervenue.

Le système suivi jusqu'à présent dans ma province deviendrait lui-même plus rationnel; aujourd'hui on se sert des deux idiomes pour la transmission des instructions par la voie du *Mémorial administratif*; — bien que dans le Limbourg on ne trouve sur un nombre de deux cents communes qu'une dizaine de localités wallonnes; les budgets et les comptes communaux, et généralement tous les modèles de tableaux sont imprimés dans les deux langues. Pourquoi donc la partie principale, c'est-à-dire les décisions qui prescrivent les mesures d'exécution, ne seraient-elles pas rédigées dans la langue dont les autorités et les particuliers ont fait usage?

Bien que la plupart des employés rédacteurs de mon administration n'aient pas voué de grands soins à l'étude de la langue flamande, la nécessité de traduire des documents importants par leur étendue et leur portée, les a assez familiarisés avec cette langue, pour pouvoir s'en servir utilement.

Comme ils sont tous nés Flamands et qu'ils parlent habituellement leur langue

maternelle, il leur serait d'ailleurs facile de l'écrire bientôt avec toute la clarté désirable.

Loin donc, Monsieur le Ministre, que des embarras sérieux soient à craindre, je pense que l'adoption des vues de la commission flamande ne peut que produire et doit nécessairement produire beaucoup de bien.

Je me renferme strictement, Monsieur le Ministre, dans la partie pratique du service qui m'est confié et m'abstiens de m'étendre sur les considérations morales que ces questions soulèvent en fait. Les faits justifient d'ailleurs pleinement les vues de la commission, et ses vœux, quant à ce qui concerne les points dont j'ai à m'occuper, sont modérés et facilement réalisables. Comme d'un autre côté le Gouvernement a le plus grand intérêt à satisfaire, dans la mesure du possible, aux aspirations des nombreuses populations flamandes, j'abandonne avec d'autant plus de confiance la décision à intervenir à votre haute sagesse, que j'ai la conviction que les considérations et les faits qui les étaient, seront jugés et pesés avec toute la maturité et l'impartialité qu'exige l'importance d'une affaire qui préoccupe sérieusement et depuis longtemps l'opinion publique.

Le Gouverneur,

COMTE DE T'SERCLAES.

ANNEXE I.

Lettre de M. le Ministre de la Justice à M. le Ministre de l'Intérieur.

Bruxelles, le 14 février 1859.

MONSIEUR LE MINISTRE,

En réponse à votre lettre du 8 de ce mois, direction générale des beaux-arts, des lettres et des sciences, n° 3766/3468, j'ai l'honneur de vous informer que les conclusions du rapport fait au nom de la commission flamande et concernant mon département au point de vue de l'organisation judiciaire, avaient déjà été communiquées à mon prédécesseur par M. de Decker, le 16 mars 1857, et soumises, dès le 24 du même mois à l'appréciation de M. Leclercq qui avait présidé la commission chargée de la révision des lois sur l'organisation judiciaire.

Ces conclusions ont fait l'objet d'un rapport très-étendu de ce magistrat, transmis à mon département le 22 août 1857; je ne puis que me rallier aux considérations qui y sont développées et j'ai l'honneur, Monsieur le Ministre, de vous adresser, avec la présente, la copie de ce travail.

Le Ministre de la Justice,

VICTOR TESCH.

Rapport de M. le Procureur général Leclercq à M. le Ministre de la Justice.

Bruxelles, le 22 août 1887.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Par dépêche du 21 mars dernier, 3^e division, 1^{er} bureau, litt. L, n° 84, vous m'avez demandé mon avis sur une série de dispositions, que propose d'insérer dans la loi d'organisation judiciaire, une commission instituée au Ministère de l'Intérieur, pour régulariser l'usage des langues française et flamande dans les rapports des autorités publiques entre elles et avec les particuliers.

J'ai tardé quelque temps de répondre à cette demande parce que j'ai pensé que pour juger sainement les dispositions proposées il fallait auparavant procéder dans tout le royaume à une enquête, qui fit connaître avec exactitude et dans tous ses détails l'état des choses qu'elles tendent à remplacer ; jusqu'à quel point cet état répond aux besoins des populations et du service public, comment il s'est formé et si, par la manière dont il s'est formé, on ne peut pas en attendre plus sûrement et avec moins d'inconvénient que de dispositions positives, l'accomplissement de ce qui est juste et bon, dans la matière importante pour laquelle on réclame de pareilles dispositions.

Tel est, en effet, le résultat de cette enquête, dans laquelle ont été entendus les officiers du ministère public auprès des cours et tribunaux, les juges d'instruction et les juges de paix. Tous s'accordent entre eux et l'on peut conclure de leurs rapports que du jour où la Constitution a eu proclamé la liberté de l'emploi des langues, l'usage des langues française et flamande s'est insensiblement, sans éclat, sans contrainte, sans froissement, sans réclamations ni difficultés aucunes, réparti dans les diverses localités et entre les populations, selon que l'exigeaient ce qui seul importe à celles-ci, le cours naturel des affaires et la bonne administration de la justice ; que ce qui s'est fait dans le passé est une garantie de ce qui se fera dans l'avenir ; que ce qui peut manquer encore se réalisera infailliblement par la force des choses beaucoup plus efficace que toutes les combinaisons formelles, parce que inhérente à leur nature même, elle est beaucoup plus intelligente, plus complète, plus impartiale et moins dure à l'obéissance ; qu'enfin, cette prétendue oppression des populations flamandes dont parle la commission de l'intérieur dans son rapport, n'est que la chimère d'hommes bien intentionnés, je veux le croire, mais qu'aveugle un esprit national mal entendu et par cela même contraire à son objet, ou l'amour excessif de leur langue maternelle, qui toute respectable qu'elle soit, n'est pourtant que la langue d'une petite population perdue au milieu des grands peuples de l'Europe, et par conséquent n'a jamais été, n'est point et ne sera de longtemps, si elle l'est jamais, ni la langue de l'enseignement et de l'éducation, ni la langue des sciences, ni la langue du droit, ni la langue de la législation, et serait un obstacle à tout progrès et à toute civilisation pour le peuple qui s'y renfermerait.

Ce peu de mots suffit pour faire écarter de la loi d'organisation judiciaire les propositions sur lesquelles vous me demandez mon avis, et pour me dispenser de

les examiner en elles-mêmes. Ces dispositions sont inutiles et remplaceraient, sans nul avantage réel pour personne ou au moins pour le public, un ordre ancien confirmé par l'expérience et de sa nature progressif suivant les besoins de la justice, par un ordre nouveau de pure théorie, et que sa nouveauté même rend dangereux d'appliquer à des rapports aussi complexes que le sont les rapports des justiciables entre eux et avec les divers corps judiciaires comme avec tout ce qui peut y tenir de près ou de loin.

Je me permettrai pourtant d'ajouter quelques considérations qui me semblent démontrer les graves inconvénients qu'il y aurait à faire intervenir directement la loi, quand aucune nécessité ne le commande, pour régler l'emploi des langues flamande et française par des mesures absolues et coactives, telles que celles qu'on propose, et qui, de quelque terme qu'on se serve pour en adoucir la rigueur, sont dirigées contre tous les Belges qui, jusqu'aujourd'hui, ont eu la liberté de se servir de la langue française suivant leur convenance et leur intérêt, tendent à en restreindre ou à en interdire l'usage là où il est depuis longtemps admis et ont pour but de l'exclure de tous les pays de langue flamande et même des pays de langue française, quant aux affaires qui y arrivent des pays de langue flamande.

De tout temps et en tout lieu l'intervention directe de la loi dans l'emploi des langues a été une affaire de la plus haute importance, qui devait être traitée avec une extrême délicatesse, et que la nécessité la plus absolue pouvait seule conseiller. Le libre emploi des langues se rattache aux sentiments les plus intimes et les plus susceptibles du cœur humain ; il touche à tous les intérêts moraux et matériels de l'humanité, inséparable qu'il est de toutes les relations des hommes entre eux, et avec le corps social. La moindre atteinte à la liberté, sous ce rapport, peut engendrer les passions les plus redoutables pour l'ordre et la tranquillité publique, pour l'existence même d'une nation. Et tel est presque toujours (l'histoire en fait foi) le résultat d'une intervention directe des Gouvernements dans l'emploi des langues substituée à la liberté réglée et limitée par elle-même, c'est-à-dire par la marche naturelle des affaires et le concours journalier des hommes parlant des langages différents, se respectant mutuellement, ne prétendant pas, sous de vains prétextes, dominer les autres en imposant leur langue à ceux qui ne la comprennent pas tandis qu'ils comprennent la langue de ces derniers, ou que des intermédiaires éclairés les représentent et leur sont de sûrs interprètes.

Un grand peuple parlant une langue très-répondue, et riche de nombreux monuments littéraires, scientifiques, historiques, législatifs et religieux, peut bien sans danger prescrire des règles positives à de faibles populations comprises dans son sein et parlant une langue différente ; sa puissance fait sa sécurité et explique son intervention ; le but de ces mesures est de produire, par l'absorption de la langue de la minorité dans celle de la majorité, une plus grande unité nationale, et ce but excuse, s'il ne justifie entièrement, l'intervention de la loi. Mais il n'en peut être ainsi là, où comme en Belgique, il y a deux populations à peu près égales en nombre, où la langue de l'une, la population wallonne, est une langue universellement répandue, est la langue générale de l'enseignement et de l'éducation, des lettres, des sciences et de la législation, est une des quatre langues européennes, dont tous les monuments se confondent avec les progrès de la civilisation

moderne, où, au contraire, la langue de l'autre, la population flamande, manque de tous ces caractères, où tous ceux qui, dans cette population, ont reçu quelque instruction, parlent et entendent la langue française, où par tous ces motifs et sauf quelques lettrés peu nombreux, la langue flamande restera toujours, quoi qu'on fasse, étrangère à la population wallonne.

Dans cette situation faire intervenir directement la loi, avec le but que l'on a en vue, dans le libre emploi des langues réglé jusqu'aujourd'hui par la coutume progressive née du cours naturel des choses, ce serait infailliblement, sans utilité et à plus forte raison sans nécessité, pour le seul profit de quelques-uns, et pour la satisfaction de quelques esprits plus théoriques que pratiques, éloigner toute la population dont la langue maternelle est la langue française, de toutes les fonctions publiques et de tous les barreaux dans les lieux où se parle la langue flamande; c'en serait même l'éloignement dans beaucoup de lieux où se parle la langue française, mais où ressortissent des populations flamandes; ce serait blesser une foule d'intérêts, froisser de nombreux amours-propres, dans ce qu'ils ont de plus susceptible; ce serait aigrir, irriter par des règles faites évidemment contre elle, la population wallonne ainsi parquée chez elle sans avoir même la consolation d'exclure la population qui l'exclut; ce serait en conséquence diviser au lieu d'unir; ce serait partager le pays en deux peuples, séparés par une scission qui, une fois commencée, irait s'élargissant sans cesse, et en ferait bientôt deux peuples hostiles poussés par leur éloignement réciproque les uns vers la France, les autres vers la Hollande.

Ce qui s'est passé avant et depuis 1830 nous est une leçon que nous ne devons pas oublier. On veut renouveler aujourd'hui ce qu'a fait le Gouvernement de l'ancien royaume des Pays-Bas en traçant des règles sur l'usage forcé, non pas du hollandais et du français, mais du néerlandais, nom sous lequel il comprenait le flamand comme le hollandais, et du français. L'on sait que ces mesures ont excité une réprobation générale et les protestations les plus énergiques dans toutes les provinces, dans les flamandes comme dans les wallonnes, et qu'elles ont été une des principales causes de la révolution de 1830. Par ce résultat l'on peut juger de celui qu'auraient les mesures proposées et des périls qu'elles feraient courir à la nationalité belge.

Les suites qu'à eues l'art. 23 de la Constitution ne font que confirmer ces prévisions; cet article ne prescrit point l'intervention de la loi dans l'emploi des langues, il se borne à la lui réserver, et à en fixer les limites, mais en principe et comme règle générale il proclame la liberté, il renverse le principe contraire de l'intervention, et réagit sur un passé qu'on ferait renaître, même plus rigoureux, sous certains rapports, si les propositions de la commission de l'Intérieur étaient adoptées. Aussitôt après la promulgation de la Constitution, dès que la nation eut repris la libre disposition d'elle-même, le système du Gouvernement des Pays-Bas fut spontanément abandonné; les populations wallonnes et flamandes comprirent qu'elles formaient un seul peuple, qu'elles devaient resserrer les liens qui les unissaient; que la langue devait tenir une grande place parmi les éléments essentiels de leur union; que vouloir une langue absolument distincte dans chacune des deux parties du pays, c'était aller à l'encontre même de cette union, c'était vouloir deux peuples au lieu d'un, c'est-à-dire, la ruine de la nationalité belge. Elles ont

compris qu'il fallait faire la plus large part à l'une des deux langues en usage, à celle qui était la plus propre à les rapprocher ; que ce rôle appartenait naturellement à celle des deux qui serait toujours la langue unique des habitants d'une partie du pays, qui était connue de tous les Belges de l'autre partie doués de quelque instruction, et qui était partout la langue de l'enseignement, des lettres, des sciences et des lois. Elles ont compris que repousser la langue française du territoire où se parle la langue flamande, c'était en repousser les Wallons et briser un puissant instrument d'unité, de force et de nationalité, dont la perte pouvait rendre vains tous les autres. Ces idées et ces sentiments, si dignes d'un peuple distingué par son bon sens, ont été mis immédiatement en pratique, et sans abandonner la langue flamande, tout en la conservant avec l'amour dû à la langue maternelle, les populations flamandes ont accueilli la langue de leurs frères wallons, dans la juste mesure que comporte la réalité des besoins de tous et qu'indique chaque jour le cours naturel des choses.

Je ne puis croire que le Gouvernement pense jamais à détruire cette œuvre de sagesse ; j'estime qu'il faut repousser nettement les propositions de la commission de l'Intérieur et s'en remettre à la prudence des bons citoyens et des magistrats du soin de corriger ce qu'il pourrait y avoir encore de défectueux dans ce qu'a établi un usage de plus d'un quart de siècle ; un pareil usage, né et développé dans un pays libre, dénote mieux que ne peuvent le faire les réclamations de quelques partisans, quand même, du flamand exclusif, quel est le véritable vœu des populations.

Vous apprécierez du reste, Monsieur le Ministre, l'opportunité d'une résolution actuelle ; peut-être sera-t-il prudent d'attendre avant de rien décider, que la commission de l'Intérieur ait terminé entièrement la tâche qu'elle a entreprise, et se soit dissoute. On pourra mieux alors juger par l'ensemble de son travail, dont d'ailleurs toutes les parties se tiennent à cause des rapports nécessaires entre toutes les classes de fonctions publiques, des dangers et des inconvénients qu'en présenterait l'exécution.

Recevez, etc.

Le Procureur général,

(Signé) M. N. J. LECLERCQ.

NOTE ADDITIONNELLE.

L'art. 23 de la Constitution consacre l'emploi facultatif des langues usitées en Belgique ; il ajoute que cet emploi ne peut être réglé que par la loi et seulement pour les actes de l'autorité publique et pour les affaires judiciaires.

Depuis 1830, nous sommes restés sous l'empire de la règle de l'emploi facultatif des langues, et en droit comme en fait, le principe a été respecté. Sauf à la Cour d'appel et au Tribunal de Bruxelles qui comptent à la fois dans leur ressort,

des populations flamandes et des populations wallonnes, et dont le personnel se recrute dans les deux éléments, il serait impossible, croyons-nous, de trouver dans les pays flamands un seul magistrat qui ne parle les deux langues. Si donc, toutes les affaires ne s'instruisent pas, ne se plaident pas en flamand, ce n'est ni le fait de la loi, ni le fait du Gouvernement qui, par ses nominations, aurait rendu la chose impossible ; c'est le fait des populations elles-mêmes qui, sachant que jusqu'à présent la langue flamande n'a pas été la langue du juriconsulte, préfèrent voir leurs intérêts défendus en français.

Aujourd'hui, sous prétexte de véritable liberté, l'on veut passer du régime des langues facultatives au régime des langues obligatoires. Des dispositions dans le sens des conclusions de la commission flamande, seraient-elles utiles ? seraient-elles justes ? seraient-elles pratiques ?

Nous venons de dire que les populations flamandes n'ont, en général, pas usé de la faculté qu'elles avaient de se servir, pour leurs affaires litigieuses, de la langue flamande ; c'est donc qu'elles n'y ont trouvé aucune utilité ; et l'obligation qu'on leur imposerait serait à la fois une atteinte à leur liberté et à leur intérêt.

L'on objecte peut-être que la loi ne déterminerait pas la langue dont il serait fait usage, que cela dépendrait de l'assignation introductive d'instance, de l'interrogatoire du prévenu ou des accusés, du désir exprimé par ceux-ci ; mais le résultat serait bien plus fâcheux encore. Est-ce sérieusement que l'on propose de donner au demandeur le droit d'imposer la langue qu'il parle au défendeur ? Est-ce sérieusement que l'on ose demander que lorsqu'il y aura plusieurs prévenus, il suffira qu'un seul manifeste le désir de s'exprimer en néerlandais, pour que cette langue soit suivie dans toute la procédure pendant tous les débats ?

Jusqu'à présent, partout et dans tous les temps, c'est la position du défendeur qui a été considérée comme devant être traitée avec le plus de faveur ; la commission change cela. C'est le demandeur qui imposera au défendeur la langue dans laquelle celui-ci devra repousser l'attaque dirigée contre lui ! On livre ainsi au demandeur le moyen d'exercer une influence considérable sur la défense de son adversaire, on lui donne le choix de l'instrument, si l'on peut dire ainsi, qui doit servir à cette défense. Le choix de l'avoué, le choix de l'avocat, la possibilité pour le défendeur d'apprécier la défense présentée dans son intérêt, vont dépendre de la volonté du demandeur !

L'on avait aussi toujours pensé que la défense d'un prévenu ou d'un accusé était chose tellement personnelle et tellement sacrée, qu'elle devait être complètement indépendante de la volonté du coprévenu et du coaccusé. Sur ce point, la commission s'écarte aussi de tous les principes. « Lorsqu'il y aura plusieurs prévenus, dit-elle, et que dans le premier interrogatoire, un seul témoigne le désir de s'exprimer en néerlandais, on se servira de cette langue. » — Ainsi un seul prévenu, alors même qu'il parlerait le flamand et le français, poursuivi avec d'autres prévenus ne connaissant que le français, imposera à ceux-ci une procédure et des débats dans une langue qu'ils ne connaissent pas. Les intérêts de la défense de l'un des prévenus l'emporteront sur les droits de la défense de ses coprévenus. Un semblable système blesse ouvertement toutes les règles de la raison et de la justice.

Les propositions de la commission n'ont, du reste, rien de pratique. — Il est impossible d'isoler les affaires, la procédure, les débats judiciaires, de la science et de l'étude du droit. Quoi que l'on fasse, à moins d'établir en Belgique la plus abominable tyrannie, l'on parlera toujours, devant les tribunaux, la langue de la science, du droit, la langue qui a servi à son étude.

La science en elle-même présente tant de difficultés que personne ne se soumettra volontairement à la compliquer des difficultés de la langue.

Il faudrait donc commencer par créer des chaires où le droit s'enseignerait en flamand ; il faudrait peut-être encore créer avant cela, le langage juridique flamand ; mais nous sommes bien convaincus que cette tâche accomplie, l'on ne trouverait pas dans le pays flamand un seul élève qui voulût apprendre le droit en flamand. La langue est un instrument, c'est une arme ; l'homme intelligent choisit toujours celle qui a le plus de portée.

Les propositions de la commission flamande sont encore inadmissibles sous un autre rapport. Le ressort de la Cour d'appel de Bruxelles et de Liège est composé de populations wallonnes et de populations flamandes. Le ressort de la Cour d'appel de Liège est composé de populations wallonnes, flamandes et allemandes. Ainsi que déjà nous l'avons dit, le personnel de ces cours se recrute dans les différentes provinces du ressort, et il comprend nécessairement des magistrats qui ne parlent pas le flamand. En admettant que l'on en fasse la langue obligatoire, on les mettrait dans l'impossibilité de remplir leurs fonctions, et on exclurait dans l'avenir des postes judiciaires tous ceux qui ne connaissent pas cet idiome, à moins de modifier complètement nos institutions judiciaires. Ce n'est sans doute pas là le résultat que l'on veut atteindre, nous voulons bien l'admettre ; mais il n'en est pas moins évident que c'est là que l'on aboutirait si l'on suivait la commission flamande dans la voie qu'elle indique.

Nous ne pouvons donc accueillir les propositions de cette commission, et nous sommes convaincus qu'elles ne seraient accueillies par aucun corps judiciaire, par aucun barreau du pays.

Les autorités se sont, du reste, toujours prêtées à tout ce qui était pratique et raisonnable ; voici un extrait d'un rapport de M. le procureur général de la Cour d'appel de Gand qui le prouve :

« En ce qui concerne l'usage suivi dans le ressort de Gand, quant à la langue dans laquelle la citation et les avertissements sont donnés aux prévenus et aux témoins, on se sert en général de la langue des personnes appelées devant la Cour d'appel, les Cours d'assises, les tribunaux de police correctionnelle et de simple police ; la règle est d'employer la langue flamande. Le parquet est approvisionné de formules rédigées en flamand pour toute espèce de cédules et d'avertissements. J'ai même fait imprimer en flamand les extraits de la liste des jurés qui, jusqu'à présent, étaient toujours signifiés en français.

» Je remarque au surplus, par l'examen des dossiers déposés au greffe de la Cour, que dans quelques tribunaux on s'est un peu relâché quant à l'usage de la langue flamande dans les citations, etc., données même aux personnes qui ne savent pas le français. J'adresse à ce sujet des instructions à MM. les procureurs du Roi, pour qu'on emploie exclusivement le flamand dans les assignations, significations,

avertissements et dans les pièces à signifier lorsque les prévenus ou témoins ne connaissent que cette langue. La justice exige que cette règle soit strictement observée. »

ANNEXE J.

On croit devoir reproduire ci-dessous une lettre écrite par M. le baron de Vrière, alors gouverneur de la Flandre occidentale, à M. le président de la société le *Lion de Flandre*, qui lui avait offert au nom de cette association, le titre de Président d'honneur.

M. le président de la société le *Lion de Flandre*, en transmettant récemment cette lettre à M. le Ministre de l'Intérieur, lui a fait connaître son adhésion aux vues qu'elle exprime :

Bruxelles, le 9 février 1835.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

J'ai reçu la lettre infiniment flatteuse que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire et par laquelle vous voulez bien m'annoncer que votre société a daigné me conférer par acclamation le titre de vice-président d'honneur.

Je me sens très-honoré, Monsieur le Président, d'une distinction qui est à la fois pour moi un précieux témoignage d'estime, et une juste appréciation de l'intérêt sympathique que je porte à cette élite de notre jeunesse laborieuse qui, après une journée utilement employée au travail, consacre ses loisirs au développement de ses facultés intellectuelles. J'accepte donc avec reconnaissance le titre honorifique que votre société m'a fait l'honneur de m'accorder ; mais je dois à la sincérité que vous attendez de moi, de vous dire toute ma pensée sur le rôle qui me paraît assigné à une société flamande, dans un pays constitué comme le nôtre.

Il est de la plus haute utilité de conserver à notre Flandre tous les traits qui caractérisent sa physionomie historique. Loin de rompre avec aucune tradition, nous devons conserver intacts tous les éléments de nationalité qui nous sont propres et qui ont contribué à nous donner une individualité parmi les peuples. La langue flamande est un de ces éléments. Cultivons-la donc comme un lien puissant qui nous attache au passé, et comme un instrument de civilisation dans nos classes laborieuses ; mais prenons garde qu'une prédilection trop exclusive pour notre langue maternelle, au lieu d'être un ciment pour notre nationalité, ne devienne une cause d'isolement pour nous, et une source de division et de dissolution pour la famille belge, dont nous formons une partie.

Loin de créer un antagonisme entre les deux langues du pays, nous devons

pousser notre jeunesse flamande à étudier la langue française en même temps que la leur. Cela n'est pas seulement nécessaire au point de vue littéraire et scientifique, mais cela est indiqué par les conditions géographiques, industrielles et commerciales dans lesquelles nous vivons. La différence des idiomes, qui est toujours un obstacle pour certaines relations internationales, empêche souvent chez nous un homme laborieux de tirer parti des ressources que présente son propre pays.

L'isolement a toujours été fatal aux peuples comme aux individus ; ceux-là seuls, de tout temps, ont été prospères qui ont su agrandir leur horizon et s'assimiler toutes les civilisations. N'oublions pas, nous, Flamands, que nous formons un peuple fort par le génie industriel, par la puissance du travail, mais resserré sur un sol étroit.

Restons flamands par nos idées, par le culte de nos traditions, par l'ardeur de notre patriotisme, mais n'élevons pas une muraille chinoise autour de l'intelligence et des intérêts de nos populations.

Ces réflexions, Monsieur le Président, me sont suggérées par les tendances exclusives manifestées dans ces derniers temps par quelques feuilles flamandes, tendances que désavouent nos traditions historiques, et que tout homme sérieux doit repousser.

J'ai l'intime conviction que votre société, dirigée par un esprit aussi éclairé que le vôtre, et placée comme elle l'est sous l'auguste patronage d'un Fils du Roi, saura toujours éviter l'écueil que j'ai cru devoir signaler à son jugement et à son patriotisme.

Veillez, Monsieur le Président, vous faire l'interprète de mes sentiments de gratitude auprès de MM. vos confrères, et recevoir l'assurance de ma considération très-distinguée.

BARON DE VRIÈRE.
